



26e séance du Conseil général

Législature 2016-2020

Mardi 2 juillet 2019 à 19h30

Salle du Conseil général, Hôtel de Ville

Procès-verbal

Présidence : Monique Gagnebin (PS)

Trente-quatre Conseillères générales et Conseillers généraux sont présent(e)s.

Présent(e)s : Bärtschi Francis, Bosshart Nicole, Boukhris Karim, Brechbühler Thierry, Brossard Carmen, Bühler Pascal, Cassard Christian, Chantraine Hughes, Curty Sarah, Erard Monique, Erard Nathan, Erard Sven, Fatton Marc, Favre Andy, Favre Lionel, Fivaz Blaise, Frutschi Marc, Gagnebin Monique, Gressot Julien, Haldimann Cédric, Jeandroz Françoise, Jobin Patrick, Lalive Jean-Emmanuel, Lièvre Assamoi Rose, Locatelli Silvia, Morel Yves, Othenin-Girard Michael, Roulet Paola, Schneeberger Marina, Spoletini Giovanni, Surdez Daniel, Ummel Christophe, Vaucher Alain, Vaucher Frédéric

Excusé(e)s : Belo Maria, Borel Pierre-Alain, Can Oguzhan, Christen Jean-Denis, Moser Claude-André, Perret François, Schafroth Marc,

Le Conseil communal siège *in corpore*.

Le procès-verbal de la séance N° 22 est adopté à l'unanimité avec remerciements à la rédactrice.

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Mesdames, Messieurs, je vous souhaite tout d'abord la bienvenue pour cette 26^{ème} séance du Conseil général, mais aussi première séance avec le nouveau bureau et vous remercie d'être présents ce soir. Ce sera aussi la dernière séance avant la pause estivale.

Je dois vous signaler avoir reçu en date du 11 juin 2019 la lettre de démission d'un membre du groupe PLR, soit Monsieur Sven Deschenaux. Est-ce qu'un membre du Conseil général en souhaite la lecture?

Ceci nous permet d'accueillir dans ce Conseil Monsieur Frédéric Vaucher, premier des viennent-ensuite du groupe PLR, qui a accepté de reprendre cette fonction. Je le salue cordialement et lui souhaite beaucoup de plaisir. Nous pouvons l'applaudir.

APPLAUDISSEMENTS

En préambule, je vais donner la parole à Monsieur Chantraine qui a sollicité la possibilité d'intervenir en début de séance.

M. Hughes Chantraine, UDC : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. D'abord, j'aimerais vous remercier de m'avoir accordé ces quelques instants de préambule à notre séance.

Je voulais vous annoncer que, quand je suis de garde aux urgences, si tout d'un coup vous me voyez partir en courant, c'est pas parce qu'il fait trop chaud ou que je m'ennuie, c'est qu'il y a peut-être une intervention que je dois faire. Mais je tiens surtout à profiter de ce court instant qui m'est offert pour rendre hommage à cinq acteurs d'un film qui ont, le temps d'une prise de vue certes qui a duré 300 heures, mais qui quand même ont réussi à faire ouvrir les yeux à des milliers de gens à travers le pays sur ce que faisait la politique, ce qu'était un politicien, et a permis surtout à toutes ces personnes de se rendre compte des implications colossales liées aux contraintes de la fonction.

Par ailleurs, ce film a également permis à une grande part de la population, notamment romande, de se rappeler que la Ville de La Chaux-de-Fonds ça n'est pas qu'un tout petit point sur une carte, même si d'ailleurs quelques fois il est tellement petit qu'on ne le voit même plus. Alors que si la Ville cherche toujours des zéros – parce que ça lui manque cruellement et que nom de Dieu ça fait chier de ne pas avoir de fric – eh bien, elle a pour moi déjà trouvé ses héros du jour et je crois qu'ils méritent tous les cinq une immense acclamation.

Mesdames, Messieurs du Conseil communal, mon respect !

APPLAUDISSEMENTS

26e séance du Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Mardi 2 juillet 2019 à 19h30

à l'Hôtel de Ville

Ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal de la 22^e séance du Conseil général du 5 février 2019.
2. Élection d'un membre du PLR à la Commission de l'action sociale, en remplacement de M. Sven Deschenaux, démissionnaire.
3. Élection d'un membre du PLR à la Commission temporaire de planification territoriale, en remplacement de M. Sven Deschenaux, démissionnaire.
4. Rapport du Conseil communal relatif à la révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994 (PRES).
5. Motion du groupe PLR intitulée "Ayons dans la ligne de mire la bonne cible ...", déposée lors de la séance du 10 avril 2019 et non développée (*texte suit*).
6. Motion des groupes POP, PS et Les Verts intitulée "Guinguette éphémère", déposée lors de la séance du 10 avril 2019 et non développée (*texte suit*).

*Monique Gagnebin
présidente du Conseil général*

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Merci beaucoup. Je vous signale également avoir reçu – vous aussi je crois ? – une lettre concernant la parcelle communale du sommet de Pouillerel signée par le Collectif Pouillerel.

Cette lettre a également été remise aux membres du Conseil communal.

M. Julien Gressot, POP : Madame la Présidente, je souhaiterais la lecture de cette lettre.

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

En tant que citoyennes et citoyens de cette Ville, nous constatons avec une très grande inquiétude que la parcelle communale du sommet de Pouillerel est, depuis quelque temps, victime de sévères atteintes à son écosystème unique et exceptionnel, telles que:

- *disparition préoccupante de la flore et de la faune ;*
- *transformation d'une grande partie des pâturages en prés intensifs ;*
- *déplacement progressif et systématique de barrières pour agrandir une zone déjà engraisnée au détriment de la parcelle voisine, encore épargnée mais qui se réduit ;*
- *coupe importante d'arbres dans les anciens bosquets et les bois des pâturages, et coupe systématique rase des arbustes et petits feuillus et rejets sur ces parcelles de sorte que la forêt ne pourra pas se régénérer ;*
- *brûlage du bois de ces coupes à l'intérieur d'une des parcelles boisées ;*
- *disparition progressive des pâturages boisés et des bosquets ;*
- *construction de plusieurs sorties empierrées sur le chemin qui mène au sommet ;*
- *pose de nouvelles et multiples barrières sur les chemins et dans les champs qui rendent le sommet difficile d'accès aux promeneurs, cyclistes et touristes, et à la faune comme le chevreuil.*

Au nom de notre collectif de citoyennes et citoyens, nous vous demandons de bien vouloir prendre sans délai toute mesure utile afin qu'il soit mis un terme à ces abus, qui portent un préjudice grave à ce bien commun de grande valeur patrimoniale et naturelle.

En notre qualité de citoyennes et citoyens de la commune attachés à ce lieu emblématique protégé par le décret de 1966, portant notamment sur les zones de crêtes et de forêts, nous attendons en effet que ces terres appartenant à la collectivité publique soient exploitées d'une manière

respectueuse de l'environnement et conforme à la législation en vigueur. Aussi, nous demandons qu'un état des lieux soit effectué très rapidement et qu'un plan de remise en état et de renaturation du lieu soit établi. Le collectif participe volontiers à son élaboration.

En ces temps de prise de conscience manifeste et bienvenue que l'environnement et sa diversité doivent être préservés, nous demandons que vous, Autorité communale, traitiez ce cas avec diligence et application.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre requête, et des suites que vous donnerez à la présente, nous vous adressons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos respectueuses salutations.

Au nom du collectif de citoyens

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Nous avons également reçu une motion populaire communale validée par la Chancellerie et remise également au Conseil communal afin qu'elle soit traitée lors d'une prochaine séance.

Nous avons encore reçu une prise de position signée par les présidents actuels des commissions des musées dont vous avez reçu une copie. Elle sera donc traitée par le Conseiller communal Théo Bregnard en même temps que les amendements ayant trait aux commissions consultatives permanentes.

Je vous mets ces différentes correspondances à disposition sur mon bureau si vous désirez en prendre connaissance [*textes non lus suivent*].

Motion populaire communale

Face à la menace d'effondrement sociétal et environnemental, nous, citoyennes et citoyens soussigné-e-s, demandons au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui proposer un ensemble de mesures drastiques visant à stopper l'affichage publicitaire (et non l'affichage à des fins culturelles ou politiques) sur l'ensemble du territoire de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

Motivation :

L'affichage publicitaire est omniprésent dans nos communes. Il conditionne les citoyen-ne-s à acheter des produits souvent nocifs pour l'environnement et le climat. Les publicités de marques de voitures, affirmant que leur nouveau modèle est le "futur" alors même que notre monde est sur le point de s'effondrer du fait de l'émission de gaz à effet de serre, ne peuvent plus

être tolérées. Qui plus est, les publicités commerciales sont antisociales et discriminatoires. Elles proposent des produits que bien des citoyen-ne-s ne sont pas en mesure de s'acheter tout en imposant une norme sexiste, spéciste, voire raciste. Ceci est oppressant et rabaissant. Finalement, la grande partie de l'affichage publicitaire se fait pour les multinationales, aux dépens de l'économie locale. Afin d'améliorer les conditions de vie de toutes les citoyennes et de tous les citoyens, qu'elles ou ils soient consommateurs ou entrepreneurs, il est donc nécessaire de stopper ce fléau et de rendre l'espace public à la population. A Genève, par exemple, l'affichage publicitaire a cessé durant une brève période suite à une rupture de contrat. L'activité créative qui en a découlé sur les espaces laissés blancs doit être jugée comme une source d'inspiration qui permet de donner corps à une ville ou un village et de renforcer le lien social, fondement de notre Commune. Libérer ces espaces permettrait aussi l'affichage à des fins non commerciales, à savoir culturelles ou politiques, tout en assurant une meilleure représentation de tous les partis politiques, indépendamment de leurs moyens financiers, et assurant ainsi plus de démocratie.

*Premier signataire
Lara Zender*

La Chaux-de-Fonds, le 27 juin 2019

Prise de position à l'attention du Conseil communal et des membres du Conseil général à propos des articles du Règlement communal concernant les commissions liées à la Culture

Les présidents des commissions de musées souhaitent communiquer au Conseil communal et aux Conseillers généraux leur position quant aux articles concernant les commissions liées à la Culture avant qu'ils prennent leurs décisions le 2 juillet prochain.

Ils estiment que la procédure de consultation auprès des commissions n'a pas été adéquate. Elle a été insuffisante. Les commissions de musée ont simplement été informées de la vision du Conseil communal sans pouvoir ensuite débattre et donner leur préavis sur l'option finalement retenue. La Commission culturelle a été réunie deux fois en présence d'une délégation des commissions et de sociétés de musées, il en est ressorti des propositions. Ensuite, une séance de synthèse avec information sur la prise de position du Conseil communal devait être convoquée, elle ne l'a

pas été. C'est pourtant le rôle de cette Commission de donner un préavis sur les options fondamentales de la Ville concernant la culture.

Dès lors, les soussignés contestent le paragraphe du rapport qui indique que globalement il n'y a pas eu d'opposition majeure dans les commissions, ce qui pourrait laisser supposer que la réforme était acceptée sans autre, ce qui peut orienter le vote du Conseil Général.

Il n'y a certes pas eu d'opposition majeure à la création de la Commission culturelle politique mais opposition ferme à la suppression des commissions des musées.

Les quatre présidents demandent au Conseil général de garantir la pérennité des commissions de musées et d'autre part de prévoir la participation à titre consultatif des présidents de ces commissions à la Commission politique de la culture.

Le Conseiller communal Théo Bregnard nous a assuré que des organismes adaptés à chaque musée seraient discutés. Ces garanties ne nous semblent pas suffisantes. Le fait d'inscrire l'existence de ces commissions dans le Règlement leur confiera un rôle institutionnel qui est indispensable pour les rapports de ses membres avec l'autorité, les directions et les interlocuteurs externes. Même si ces commissions auront chacune leur spécificité, il est important qu'une organisation commune, comme le législatif l'avait souhaité lors de la dernière révision, existe.

Les 12 derniers mois de la législature devraient permettre d'organiser au mieux les commissions de compétence qui entreront en fonction en 2020. De notre point de vue, conserver ces commissions permet de faire évoluer l'organisation de la politique culturelle communale dans le sens souhaité par l'exécutif en évitant le choc brutal que provoquerait l'annonce et la décision de leur suppression pure et simple.

Par conséquent, les présidents des commissions de musées demandent au Conseil communal de donner connaissance au législatif de cette prise de position. Cette demande se justifie par le fait que l'avis des commissions concernées aurait, à notre sens, dû être sollicité pour figurer dans le rapport du Conseil communal à l'attention du Conseil général.

Ils invitent le législatif à soutenir les amendements qui prévoiraient le maintien institutionnel des commissions de musées et de la bibliothèque.

Ils invitent aussi le Conseil général à soutenir la proposition qui figure dans un document de synthèse qu'ils ont tous approuvés de prévoir la

participation, à titre consultatif, des présidents des commissions précitées ainsi que d'un représentant de la Commission consultative de la culture au sein de la Commission politique de la culture. Cette proposition a pour but d'élargir le débat au sein de la Commission politique et d'y maintenir un lien solide avec les milieux culturels non politiques.

Les présidents des commissions de musées:

Pour le Musée d'histoire : David Jucker

Pour le MIH : Mario Sessa

Pour le MBA : Claude-André Moser

Pour le MHNC-Institutions zoologiques : Laurent Duding

Objets déposés

Amendement interpartis du POP et des Vert.e.s au préambule du règlement général :

La phrase "Les titres et les fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin" sera remplacée par "Les titres et les fonctions cité.e.s dans le présent règlement doivent être formulé.e.s en langage épïcène".

Cet amendement engendre la modification de tous les articles où le langage épïcène n'est pas respecté.

Pour le groupe POP

Marina Schneeberger, Nathan Erard, Julien Gressot

Pour le groupe des Vert.e.s

Monique Erard, Sven Erard

Amendements du groupe POP au projet de révision du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

Article 22, alinéa 4 :

Suppression de : " de la Commission financière, ni"

Nouvelle formulation de l'article :

Art.22

1Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

2Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal et du Conseil général.

3Les employés communaux peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de

l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.

4Les employés communaux ne peuvent pas faire partie des commissions en lien avec le service dans lequel ils occupent leur fonction.

5Les employés communaux membres du Conseil général restent soumis au secret de fonction.

6les membres du Conseil communal ne font pas partie du Conseil général.

*Pour le groupe POP
Nathan Erard*

Amendements du groupe des Vert·e·s concernant l'introduction du principe de l'assermentation que nous ne jugeons pas nécessaire

Article 26

1 Le CG se compose de 41 membres.

*2 Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil. ~~Ses membres sont assermentés.~~ **Abrogé***

~~**Article 28** dans son intégralité~~

*Concerne la cérémonie d'assermentation **Abrogé***

*Pour les Vert·e·s
Monique Erard, Sven Erard, Marc Fatton, Jean-Emmanuel Lalive*

Amendement interpartis PLR et POP concernant l'article 28 du règlement du 2 juillet 2019

Art. 28 (Assermentation)

1 Suite à la nomination du Bureau du Conseil général (cf. art. 27 al. 3 ci-avant), sa présidence invite l'assemblée et le public à se lever, puis donne lecture de la formule du serment en ces termes:

***"Vous engagez-vous à** respecter la législation et les règlements en vigueur, **à** remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de votre charge et **à** vous montrer, en toute circonstance, digne de la confiance placée en vous ?"*

²A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil général lève la main droite et dit:

"Je m'y engage"

³Le membre du Conseil général absent ou nommé en cours de législature prête serment de la même manière à la première séance à laquelle il assiste.

⁴Le membre du Conseil général qui refuse de prêter serment dans le délai imparti par le Bureau du Conseil général est réputé démissionnaire.

⁵Peut être réputé démissionnaire le membre du Conseil général qui modifie la formule du serment. Le Bureau du Conseil général procède à l'examen du cas et propose au Conseil général la décision qui lui paraît adéquate.

Pour le Groupe PLR
Christophe Ummel

Pour le Groupe POP
Julien Gressot

Amendements du groupe socialiste au projet révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

Art. 28, al. 2

²A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil général lève la main droite et dit:

"Je le promets" ou "je le jure". ~~ou "je le jure devant Dieu".~~

art. 30, al. 9

⁹Enfin, le Conseil général veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics, **dans le souci du développement durable.**

Art. 95, al. 1 et 2

¹En cas de vacance de siège pendant la période de législature, **il est procédé à une nouvelle élection complémentaire dans un délai de six mois selon le système à la proportionnelle.**

²**Le remplaçant est élu pour la fin de la période de législature.**

art. 152

Les commissions consultatives permanentes s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de culture, de chaque musée communal, d'économie, de jeunesse et de politique foncière et immobilière ainsi que de toponymie.

Art. 153, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Les commissions consultatives permanentes de chaque musée communal se constituent librement. Un membre du Conseil communal est invité aux séances, à titre consultatif.

²Les autres commissions consultatives, temporaires ou permanentes, sont présidées par un membre du Conseil communal.

Pour le groupe socialiste

Patrick Jobin, Silvia Locatelli, Pascal Bühler, Oguzhan Can

Amendements interpartis POP, PLR et PDC concernant l'article 92 (et 26 – 27 – 30 – 95 – 100) du règlement du 2 juillet 2019.

Art. 92 Election (du CC)

¹Le Conseil communal est composé de cinq membres élus, au début de chaque législature, pour quatre ans par le Conseil général, conformément à l'art. 56 du présent règlement, étant précisé que:

- a) l'élection se fait sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction des suffrages obtenus au Conseil général par chaque groupe ;*
- b) tout membre du corps électoral peut être élu sous réserve des dispositions contraires du présent règlement et en respect de la représentation proportionnelle (cf. lettre a) ;*
- c) les sièges sont pourvus un par un, par ordre des résultats électoraux de chaque parti ayant obtenu le droit à un siège ;*
- d) aux deux premiers tours de scrutin, les conseillers généraux peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix (sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus). Dès le troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise ;*
- e) les nouveaux membres élus du Conseil communal indiquent devant le Conseil général s'ils acceptent ou non leur élection ;*

- f) *une renonciation à une élection au Conseil communal entraîne une nouvelle élection pour le seul siège concerné.*

²*Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, moyennant référendum obligatoire (art. 95a al. 3 LDP et art. 18 ci-avant).*

³*Les membres du Conseil communal sont assermentés. Leur assermentation se déroule dans les mêmes formes que celle des membres du Conseil général (art. 28 ci-avant).*

Cette modification de l'article 92 implique les changements suivants dans les articles 26 – 27 – 30 – 95 – 100 :

Art. 26 Election (du CG)

¹*Le Conseil général se compose de 41 membres.*

²*Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil. Ses membres sont assermentés.*

³*Une commission de répartition électorale de trois membres est nommée par le Conseil communal **sortant**.*

Art. 27 Constitution (du CG)

¹*Dès que le Conseil communal **sortant** a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier à bref délai en séance de constitution. Le législatif sortant demeure en fonction jusqu'à ladite validation.*

²*Le Conseil communal **sortant** fixe l'ordre du jour de la première séance de la période de législature. Cette séance est présidée par le doyen d'âge, les trois plus jeunes membres remplissant provisoirement les fonctions de secrétaire et de scrutateurs.*

³*L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son Bureau.*

Art. 30 Attribution (du CG)

Le Conseil général a les attributions suivantes:

¹*Il élit, conformément aux dispositions ressortant du sous-chapitre relatif aux décisions du législatif ci-après:*

- a) *son bureau pour un an ;*
- b) *(nouveau) **Le Conseil communal pour 4 ans, au début de chaque période administrative***

- c) *ses délégués au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période de législature ;*
- d) *les membres de la Commission financière chargés d'examiner le budget et les comptes de la commune pour la période de législature ;*
- e) *les membres d'autres commissions lorsque la loi ou le règlement communal lui attribue cette compétence.*

²*Il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.*

³*Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.*

⁴*Il fixe par voie réglementaire la limite des compétences financières du Conseil communal.*

⁵*Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:*

- f) *aux impositions communales, aux traitements des fonctionnaires, employés et agents communaux ;*
- g) *à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;*
- h) *aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;*
- i) *aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30 ch. 6 de la loi cantonale sur les communes du 21 décembre 1964 ;*
- j) *à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques ;*
- k) *à l'octroi du droit de cité d'honneur.*

⁶*Il exerce le droit d'initiative de la commune.*

⁷*Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.*

⁸*Enfin, le Conseil général veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.*

Article 95 Vacance (du CC)

¹~~*En cas de vacance de siège pendant la période de législature, le conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des*~~

~~suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.~~

~~²S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours précédé à une élection complémentaire.~~

Remplacé par :

Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y repourvoir.

Art. 100

~~¹Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général.~~

Remplacé par :

¹Le Conseil communal entre en fonction dès son élection par le Conseil général.

²A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son Bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième années de la législature, il le fait en principe lors de la séance qui suit l'élection du Bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.

³Les membres du Bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne.

⁴Chaque chef de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.

Pour le Groupe POP
Julien Gressot

Pour le Groupe PLR
Nicole Bosshart, Christophe Ummel

Pour le PDC
Blaise Fivaz

Amendements du groupe POP au projet de révision du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

Article 152 (ajout d'un deuxième alinéa)

2Le Conseil communal, en respect des conventions existantes avec les sociétés d'amis ou fondations liées aux musées, nomme, pour chacun des musées communaux et pour la bibliothèque, une commission consultative de compétences de 5 à 9 membres.

Article 153 (nouveau)

Les commissions consultatives déterminent elles-mêmes leur présidence.

Pour le groupe POP
Francis Bärtschi

Amendement du groupe socialiste et POP au projet révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

art. 152

Les commissions consultatives permanentes s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de culture, **de chaque musée et bibliothèque communal-e**, d'économie, de jeunesse et de politique foncière et immobilière, **ainsi que de toponymie**.

Art. 153, al. 1 et 2 (nouveau)

~~¹Les commissions consultatives permanentes de chaque musée communal se constituent librement. Un membre du Conseil communal est invité aux séances, à titre consultatif.~~

~~²Les autres commissions consultatives, temporaires ou permanentes, sont présidées par un membre du Conseil communal.~~

Les commissions consultatives déterminent elles-mêmes leur présidence.

Pour le groupe socialiste
Patrick Jobin, Silvia Locatelli, Pascal Bühler

Amendement du groupe POP à la motion "Ayons dans la ligne de mire la bonne cible..."

Amendement (dernier paragraphe) :

~~Cette motion demande au Conseil communal de mettre tout en œuvre afin d'établir une réelle stratégie pour l'attrait de nouveaux habitants en prêtant une attention particulière à la structure des contribuables. Elle demande également d'étudier l'éventualité d'externaliser un mandat de marketing dans ce même but. Cette motion invite le Conseil communal à se donner les moyens pour investir sur le bon coq (...cadre frontalier ?). mettant en avant l'ensemble des atouts de la Ville.~~

Pour le POP
Karim Boukhris

Amendement UDC à la motion "Ayons dans la ligne de mire la bonne cible..."

Le groupe UDC propose l'amendement suivant à la conclusion de la motion PLR :

~~"Cette motion demande au Conseil communal de mettre tout en œuvre afin d'établir une réelle stratégie pour l'attrait de nouveaux habitants en prêtant une attention particulière à la structure des contribuables. Elle demande également d'étudier l'éventualité d'externaliser un mandat de marketing dans ce même but. Cette motion invite le Conseil communal à se donner les moyens pour investir sur le bon coq (...cadre frontalier ?). d'intégrer le traitement de cette motion à celui inhérent à la motion multipartis "Ayons l'audace de nos ambitions", acceptée par le Conseil général le mercredi 10 avril 2019 et réclamant la constitution d'un Service communal de l'économie."~~

Développement :

La motion demandant une stratégie pour l'attrait de nouveaux habitants plaide franchement pour la constitution d'un Service de l'économie complet avec, à sa tête, une personne forte, munie de moyens et des compétences nécessaires afin de montrer au monde les immenses avantages qu'il y a à s'installer en Ville de La Chaux-de-Fonds, autant pour les personnes que pour les entreprises.

C'est pourquoi, le groupe UDC propose l'amendement ci-dessus, qui vise à ce que le Conseil communal puisse traiter les deux motions par une seule réponse.

*Pour le groupe UDC
Hughes Chantraine*

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Dès lors, nous pouvons passer à l'ordre du jour.

M. Christophe Ummel, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le groupe PLR n'y a encore pas réfléchi. Et puisque j'ai la parole, je peux déjà vous dire – à moins que vous ne me la redonniez une deuxième fois ? – que nous n'avons pas non plus de nom à proposer pour le point suivant. Merci.

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Alors nous remettrons ces nominations à la prochaine séance du Conseil général et nous passons au point 4. Ce rapport sera évidemment traité en débat long.

Rapport du Conseil communal

relatif à la révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

(du 2 juillet 2019)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Introduction

Depuis la dernière adaptation du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds le 28 septembre 1994 (RS CdF 10.10), la législation cantonale a fait l'objet de plusieurs modifications importantes en ce qui concerne notamment la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984 (LDP; RS NE 141) et la loi cantonale sur les communes du 21 décembre 1964 (LCo; RS NE 171.1), ainsi que l'adoption de la nouvelle Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 (Cst. NE; RS NE 101), de la loi cantonale sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir; RS NE 631.0), de la loi cantonale sur le partenariat enregistré du 24 janvier 2004 (RS NE 212.120.10) et de la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014 (LFinEC; RS NE 601).

Ces modifications ont des incidences sur la réglementation communale et en particulier sur le règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, qui pour certaines ont été prises en considération par le biais d'adaptations ponctuelles de ce règlement. Cela étant, les changements législatifs, notamment dans la loi sur les droits politiques (LDP) survenus depuis

l'adoption du règlement en cause, sont tels qu'il nous est apparu nécessaire non seulement de procéder à sa mise à jour, mais plus largement à sa révision complète.

Les modifications les plus significatives de ce rapport sont développées dans la partie « **changements importants** » du présent rapport (pages 3 à 7).

La révision du présent rapport s'accompagne par ailleurs de modifications ayant notamment comme finalité :

- la conformité à la législation supérieure;
- la reprise du libellé de certaines dispositions de droit cantonal;
- une nouvelle numérotation, cas échéant un nouvel ordonnancement des articles par souci de cohérence interne de la structure réglementaire;
- la simplification de l'utilisation de la forme épïcène : pour une meilleure lecture, tous les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Ces modifications sont quant à elles détaillées dans la partie « **commentaires article par article** ».

Le Conseil communal s'est penché longuement sur l'examen de la modification du système d'élection complémentaire en cas de vacance d'un siège en cours de la législature. Après avoir examiné les différentes possibilités, le Conseil communal a décidé de ne pas proposer à votre Autorité de modification du système actuel.

Le Conseil communal a également décidé de ne pas proposer à votre Autorité la réintroduction de l'élection du Conseil communal par le législatif, bien que cette option ait été souhaitée par certains des membres du Bureau du législatif. Le vote populaire largement exprimé en 2003 par 76% des votants pour une élection par le peuple nous apparaît comme étant un signal fort de la volonté de notre population de pouvoir élire directement l'exécutif qui va le représenter. Il nous semble peu judicieux de revenir à une élection indirecte qui priverait l'électeur d'une partie de ses prérogatives.

En effet, si le mode électoral actuellement prévu comporte des difficultés, puisqu'en cas de vacance d'un siège d'un conseiller communal au cours d'une législature ce sont les « viennent-ensuite » qui sont alors

naturellement élus, les autres possibilités prévues par la LDP ne nous semblent pas plus judicieuses à mettre en œuvre.

Selon un avis du Professeur Pascal Mahon, spécialiste en droit constitutionnel, l'article 65 al. 3 LDP, qui régit la repourvue par une élection complémentaire des sièges devenus vacants en cours de législature au Grand Conseil (cf. art. 64 LDP), est applicable par analogie en cas de vacance en cours de période législative au sein d'un exécutif communal lorsque celui-ci est élu selon le système de la représentation proportionnelle, en vertu du renvoi de l'art. 95b LDP.

Ainsi, conformément à cet article 65 al.3 LDP, l'élection se fait à la majorité relative si un seul siège est vacant; elle se fait selon le système de la représentation proportionnelle si plusieurs sièges sont vacants, solution qui n'a pas convaincu le Conseil communal. En effet, si deux sièges étaient vacants concomitamment, l'obligation législative d'introduire le système proportionnel pourrait conduire à la perte d'un siège pour un parti qui a le nombre d'électeurs suffisant pour bénéficier d'un représentant au Conseil communal en cas d'élection en début de période législative, mais qui pourrait le perdre en cas d'élection complémentaire à la proportionnelle.

Le Conseil communal a donc privilégié le maintien du système actuel afin de ne pas prendre le risque, certes faible mais réel, de vacance de sièges multiples qui pourraient engendrer une crise institutionnelle dans la représentation des partis au sein de l'exécutif.

Changements importants

Conseil communal

1° L'introduction d'une **procédure de destitution** d'un membre du Conseil communal fait suite à différentes problématiques d'élus cantonaux ou communaux ne pouvant plus assumer leur fonction pour des raisons de légitimité. Dans le règlement actuel, ils ne pouvaient pas être destitués, faute de dispositions légales prévoyant cette procédure. D'autres exemples dans d'autres cantons nous confirment que cette procédure est indispensable afin de préserver l'intégrité de l'Etat lorsque l'un de ses élus à l'exécutif dysfonctionne.

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2015 des articles 30a à 30h LCo portant sur la problématique de la destitution d'un membre d'un exécutif, le règlement général prévoit aux **articles 31 à 38** le principe et ses conséquences. Ces articles reprennent pour l'essentiel les dispositions cantonales qui sont très restrictives. L'article 31 prévoit que :

¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances, même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

³En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci:

- a) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,*
- b) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.*
- c) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat*

Cet article comporte suffisamment de garde-fous permettant que cette procédure de destitution ne puisse pas être utilisée de manière arbitraire et qu'elle ne soit ouverte qu'en cas de justes motifs. Cette procédure est de l'avis du Conseil communal indispensable à une bonne gouvernance en cas de défaillance grave de l'un de ses membres.

2° L'introduction de l'article 101 qui définit **l'ordre protocolaire et le mode de tournus annuel de la présidence** afin que cela ne soit jamais un enjeu politique pour le collège exécutif. Le principe souhaité par le Conseil communal, outre un tournus du rôle de président chaque année pour garantir notamment une représentation des partis politiques, consiste dans le fait qu'aucun nouvel élu ne puisse accéder à la présidence si l'un des cinq conseillers communaux est sortant, afin de permettre aux conseillers communaux entrants de se familiariser avec la fonction avant d'accéder à la présidence. Par nouvel élu, il y a lieu de comprendre qu'il s'agit des conseillers communaux fraîchement élus et qui n'ont jamais siégé comme conseiller communal. Un nouvel alinéa a également été ajouté (alinéa 2), indiquant qu'il appartient au doyen de fonction de présider la séance de constitution du Conseil communal en début de législature.

3° Il a également été procédé à l'adaptation de la section des dispositions générales du chapitre relatif au Conseil communal, afin de tenir compte de l'impulsion initiée par celui-ci visant à **calquer les conditions de travail de l'exécutif chaud-fonnier à celles du personnel communal**, par exemple le nouvel article 99 (« Traitements ») qui ne prévoit plus les retraites des conseillers communaux, ces derniers étant soumis à l'affiliation auprès de Prévoyance.ne, contrairement à l'ancien article 76.

4° La suppression de tous les articles qui réglementaient **les compétences du Conseil communal en matière notamment de budget, de crédits et de vérification des comptes**. La problématique financière étant régie par la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014, le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC) du 20 août 2014 et le Règlement communal sur les finances du 10 décembre 2015 (RS CdF 43.00), il n'est plus nécessaire de les faire figurer dans le règlement général.

Conseil général et Conseil communal

Nous proposons à l'article 28 de modifier la procédure actuelle lors de la passation des pouvoirs des anciennes aux nouvelles Autorités, en introduisant **une cérémonie d'assermentation des membres du Conseil général et du Conseil communal**, ainsi que l'assermentation de tout nouvel élu qui entre en cours de législature.

Le serment peut être défini comme une formule verbale codifiée qui lie une personne à une institution, par le biais d'une fonction. Lors de la prestation, le titulaire énumère les engagements qu'il reconnaît prendre et garantir envers l'autre partie, l'institution ou la collectivité. Par la prestation de serment sont donc affirmées la véracité de l'engagement pris, d'une part, la sincérité et la fidélité de la personne qui le prononce, d'autre part.

Dans son mémoire de licence intitulé « Le serment politique : ethnologie de l'assermentation dans le canton de Vaud » (publié en 2001 dans Ethnoscope 6), Grégoire Mayor (actuellement directeur MED) relève que *« l'élection est un processus particulier dont l'effet est de transformer une personne en un homme ou une femme publique. [...] Il devient le représentant, le porte-parole d'une partie de la population. En accédant au pouvoir, il endosse un rôle nouveau en tant que représentant de la*

collectivité. Pour la personne elle-même, la prestation de serment permet d'affirmer la prise de conscience et l'engagement face au rôle qui lui est désormais dévolu. L'élu montre ainsi qu'il accepte la charge et qu'il s'engage à se montrer digne de la confiance mise en lui, ceci dans un contexte solennel. Pour la collectivité, la prestation de serment rend le pouvoir visible. Même si peu de citoyens assistent à la cérémonie, celle-ci est relayée par les médias qui permettent à la population d'être informée de ce rite de passage et de se rendre compte de la passation effective des pouvoirs entre les anciennes et les nouvelles autorités ».

Au niveau fédéral (cf. art. 3 de la loi sur l'Assemblée fédérale du 13 décembre 2002 [loi sur le Parlement, LParl; RS 171.10]), les membres de l'Assemblée fédérale et les personnes qu'elle élit prêtent serment ou font la promesse solennelle avant d'entrer en fonction. Au niveau cantonal (cf. art. 125 et 126 de la loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012 [OGC; RS NE 151.10]), les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat sont également assermentés avant d'entrer en fonction. Au niveau communal, relevons qu'à partir de 1888, la Commune de Neuchâtel avait abandonné la mention d'investiture par le serment, prenant exemple sur le droit cantonal (loi sur les communes du 5 mars 1888), qui ne comprenait plus d'article relatif à l'assermentation. Au niveau de La Chaux-de-Fonds, la formule de l'assermentation concerne certains membres du personnel communal, comme les fonctionnaires de la Sécurité publique et du Service d'incendie et de secours des Montagnes neuchâteloises (SISMN), ainsi que certains fonctionnaires du Service des espaces publics.

Cela étant précisé, la Constitution neuchâteloise, la loi sur les droits politiques et la loi sur les communes étant muettes sur la prestation de serment au niveau communal, il convient donc, pour chaque commune, de décider si elle entend procéder à l'assermentation de ses autorités lors de la séance constitutive et également lors de remplacement.

Commissions

1° Création d'une commission de gestion de la culture (15 membres)

Cette proposition du Conseil communal et des chefs de service respectifs consiste en un regroupement des commissions de gestion de la Bibliothèque, du Musée international d'horlogerie (MIH), du Musée d'histoire (MH), du Musée des beaux-arts (MBA) et des Institutions zoologiques (IZ) ainsi que la commission consultative de la culture en une

seule et même commission de gestion de 15 membres. Cette commission, au même titre que la commission des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie ou celle des sports, aura pour objectif de traiter et de coordonner l'ensemble des problématiques d'un domaine, ici culturel (d'un point de vue institutionnel ou non).

Il s'agit pour le Conseil communal de renforcer une vision commune et transversale de la culture en rapprochant les musées (dans leur pluralité reconnue), la bibliothèque (qui entend jouer un rôle plus actif encore en tant que « troisième lieu ») ainsi que les nombreux acteurs culturels qui font vivre notre ville. Outre cette volonté de transversalité, il s'agit également de préciser les rôles et compétences propres à chaque instance (Conseil communal, Conseil général et commissions) qui demeurent parfois ambigus. Cette commission aurait la responsabilité de conduire une politique culturelle globale, défendant et orientant les choix afférents, notamment en lien avec des accords de positionnements stratégiques de l'Etat ou une concrétisation du projet de Capitale culturelle suisse.

Ce projet, soumis aux présidents des commissions concernées et aux dites commissions, n'a pas suscité d'opposition majeure, excepté certaines craintes quant à la perte de compétences ou de liens avec la population que pourrait représenter la fin des commissions actuelles. Enfin, afin de préserver cette richesse, modèle pratiquement unique en Suisse, notamment dans son aspect représentatif de la société civile, chaque service ou domaine sera appelé à réfléchir à sa structure propre d'ici à l'entrée en vigueur du présent règlement (entrée en vigueur différée au 1^{er} juillet 2020, date correspondant à la fin de la législature et par conséquent la fin du mandat des commissaires). En parallèle à cette nouvelle commission, les institutions pourront ainsi évaluer la pertinence de maintenir ou non des comités scientifiques ou techniques spécifiques à chaque domaine.

La commission consultative de la culture est maintenue afin de conserver les liens existants entre la multitude d'acteurs culturels que compte notre ville et les autorités. L'identification des membres dans leur rôle de représentants de la diversité culturelle apparaît nécessaire..

2° Il est à relever que l'article 22 alinéa 4 prévoit une **incompatibilité absolue pour les employés communaux de faire partie de la commission financière et des commissions en lien avec le service** dans lequel ils occupent leur fonction, pour des raisons évidentes,

respectivement en relation avec des données financières sensibles et des éventuels conflits d'intérêts.

La nouvelle formulation de cet article permet de tenir compte du fait que la commission financière, avant d'être une commission interne au Conseil général, est une commission prescrite par une loi cantonale, de sorte qu'elle est permanente.

Cette modification a pour incidence de ne pas avoir à prévoir de dérogation au nouvel article 147 (« Enumération ») (ancien article 129) s'agissant de la durée des commissions internes au législatif, ces commissions étant dans la règle temporaires. Pour le surplus, les changements apportés à l'ancienne disposition visent, premièrement, à harmoniser les références faites au nombre de membres dans les commissions, en indiquant cette information systématiquement et non – comme jusqu'ici – de manière aléatoire; deuxièmement, à mettre à jour la dénomination des commissions et, troisièmement, à faire état de la spécificité du Conseil d'établissement scolaire qui compte tant des délégués du législatif que des délégués de l'exécutif.

Procédure choisie

A l'instar de la procédure adoptée lors de l'élaboration de la loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012 (OGC; RS NE 151.10) et de la mise à jour du règlement général de la Commune de Neuchâtel en 2010, le Conseil communal a présenté le règlement général révisé au Bureau du Conseil général pour consultation. Cet organe s'est réuni à cinq reprises pour en débattre article par article, soit les 19 et 20 mars, 25 avril, 12 novembre 2018 et le 5 février 2019. Pour les cas particuliers, la position du Bureau du législatif est ajoutée aux commentaires des différentes dispositions. L'exécutif a par ailleurs pris acte de la position du Bureau sur plusieurs points et procédé soit à l'adaptation de son projet initial, soit au maintien de sa position après avoir pris acte de la position du Bureau.

Conformément au souhait du Bureau du Conseil général, une séance de coordination a été proposée aux présidents des groupes représentés au législatif avant le vote du rapport du Conseil communal à la séance du Conseil général et ce dans le but de simplifier les débats. Deux séances ont eu lieu respectivement le 1^{er} avril et le 4 juin 2019.

Commentaires article par article

TITRE I DE LA COMMUNE

Article premier

Définition de la commune

Le texte de l'article a été repris afin, tout particulièrement, de tenir compte de l'acceptation par le peuple neuchâtelois, le 24 septembre 2017, de la réforme des institutions, laquelle implique notamment la création d'une circonscription unique. La formulation préconisée, qui intègre en une seule et même disposition les notions de territoire et de commune (respectivement anciens art. 1 et 2), correspond en outre aux recommandations du Service des communes et est, partant, reprise par nombre de communes neuchâteloises.

Art. 2

Garantie d'existence et fusion

Ce nouvel article résulte notamment de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2002, de la nouvelle Constitution de la République et Canton de Neuchâtel.

Art. 4

Ressources

Le texte de l'article a été repris afin de correspondre à la formulation préconisée par le Service des communes, qui est d'ailleurs celle privilégiée par nombre de communes neuchâteloises. Cette disposition recense ainsi, sans être exhaustive, les moyens financiers dont dispose La Chaux-de-Fonds pour exécuter ses tâches (cf. art. 40 et 41 LCo).

Art. 5

Impôts

Ce nouvel article vise à reprendre les dispositions pertinentes en matière d'impôts communaux (cf. art. 1 al. 2, 3 notamment al. 1 et 5 et 3a LCdir).

TITRE II DE LA QUALITE ET DES DROITS DES ELECTEURS

Section 1 : Dispositions générales

Ce chapitre ne contenait auparavant que deux articles; il en compte désormais quatre, afin de reprendre la législation cantonale, plus spécifiquement la LDP.

Art. 6 à 9

Electeurs / Non-électeurs / Eligibilité / Compétence

L'ancien article 5 relatif au corps électoral, terme auquel la LDP ne se réfère pas, est remplacé par quatre nouveaux articles (articles 6 à 9) qui définissent de manière détaillée la qualité d'électeur en matière communale. Ces notions sont reprises du droit cantonal (cf. art. 3, 4 et 31 LDP).

Section 2 : Droit d'initiative

Art. 10

Principe et objet

Compte tenu de la modification de l'article 115 LDP en relation avec les exclusions de la possibilité pour 10 pourcents des électeurs de demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations), le règlement communal a été adapté à la législation cantonale.

Section 3 : Droit de référendum

Art. 13 à 18

Principe et objet / Publication / Délai / Annonce préalable / Renvoi / Référendum obligatoire

Les notions de droit d'initiative et de référendum, qui étaient contenues dans les anciens articles 7 à 14, reprenaient déjà pour l'essentiel le contenu des dispositions *ad hoc* du droit cantonal (art. 115 à 117 LDP [initiative]; art 127 LDP [référendum obligatoire] et art. 128 à 131 LDP [référendum facultatif]). Aussi, les nouveaux articles 10 à 18 présentent pour l'essentiel des modifications de nature formelle, visant à reprendre au plus près la législation cantonale pertinente.

Selon le point 4.2.1 de "l'Instruction du service des communes concernant la rédaction des arrêtés et règlements communaux, leur sanction, leur transmission à l'Etat et les modalités référendaires" du 15 novembre 2006 actualisées les 20 octobre 2015 et 21 juin 2017, le principe de l'annonce préalable n'est applicable que pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal (PAC). Ce principe consiste à déposer au Conseil communal une annonce préalable de la demande de référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, dans les 10 jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté attaqué.

TITRE III DES AUTORITES COMMUNALES

Art. 21

Autorités communales

Il apparaît que l'ancien alinéa 1, respectivement, l'alinéa 2 de l'article 17, traitent de deux problématiques différentes, lesquelles se doivent d'être précisées dans deux dispositions distinctes. Le texte du nouvel article a en outre été repris afin de correspondre à la formulation préconisée par le Service des communes.

Art. 22

Incompatibilités i. absolues

Le changement le plus important est traité en page 7.

Ce nouvel article reprend pour l'essentiel le texte de l'article 17 LCo, moyennant certaines adaptations liées aux spécificités de notre commune aux alinéas 3 et 4. Si l'alinéa 3 reprend, dans les grandes lignes, le contenu de l'ancien article 17 alinéa 2, l'alinéa 4 vise à inscrire dans le règlement général l'obligation de respecter le secret de fonction, inscrite à l'article 36 du règlement général du 10 novembre 1986 pour le personnel de l'Administration communale (RGPA; RS CdF 14.10), en imposant en l'occurrence ce devoir non seulement aux fonctionnaires, mais à tous les employés communaux, devoir qui subsiste après la fin des rapports de service. Le nouvel article 22, ainsi que les différentes réorganisations de services survenues ces dernières années, imposent en outre de reprendre l'arrêté du Conseil général du 27 octobre 2011, déterminant les fonctions et

emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général ([RS CdF 10.100](#)).

Art. 23

Incompatibilités ii. relatives

Ce nouvel article reprend l'article 18 LCo et reste dans l'esprit des anciens articles 18 et 19. Il clarifie toutefois la question de savoir si la personne qui se récusé peut rester dans la salle : étant donné que les séances du Conseil général sont publiques, il est logique que la personne qui se récusé puisse assister au débat à défaut d'y prendre part.

Relevons encore que, dans la mesure où les articles 22 et 23 figurent dans la partie générale des autorités communales, il n'est pas utile de prévoir de dispositions traitant de la problématique des incompatibilités expressément dans les chapitres dévolus, respectivement, au Conseil général, au Conseil communal et aux Commissions. En effet, ces deux dispositions s'appliquent sans autre à ces autorités.

Art. 24

Procédure

Ce nouvel article concrétise l'article 18 alinéa 2 LCo, en inscrivant dans le règlement général la pratique actuelle. Celle-ci est d'ailleurs précisée pour tenir compte des éventuels cas de doute sur une incompatibilité relative.

Art. 25

Exclusions

Ce nouvel article reprend l'article 19 LCo.

Chapitre I Du Conseil général

Section 1 : Dispositions générales

Art. 26

Election

La référence faite au corps électoral à l'alinéa 1 de l'ancien article 20 est supprimée, ce terme n'étant pas utilisé dans la LDP. L'alinéa 2 de la nouvelle disposition est en outre consacré principalement au mode d'élection, avec introduction du principe de l'assermentation des membres du Conseil général. Pour le surplus et dans la mesure où la LDP devra être révisée prochainement, non seulement compte tenu de l'acceptation par le peuple neuchâtelois, le 24 septembre 2017, de la réforme des institutions, mais également en raison de la réflexion actuellement menée sur le système de dépouillement, il a été décidé de renoncer à modifier les éléments de l'ancien article 20 relatifs à l'organisation des scrutins, objet expressément réglé par la LDP, l'ancienne disposition ne faisant que reprendre les prescriptions légales cantonales. Relevons encore qu'au vu de la teneur actuelle de l'article 95 LDP, en lien avec l'article 63a et suivants LDP, l'élection des conseillers généraux suppléants au législatif communal, à l'image de ce qui se pratique au Grand Conseil, ne sera pas possible tant que la LDP n'aura pas été modifiée en ce sens.

Art. 27

Constitution

Hormis quelques modifications cosmétiques, visant plus d'exhaustivité dans la réglementation de la constitution du législatif, le principal changement par rapport à l'ancien article 21 réside dans la suppression de la phrase suivante « *Toutefois, le mandat du Conseil général sortant cesse au moment où le nouveau législatif est élu* » et dans son remplacement par la phrase suivante « *Le législatif sortant demeure en fonction jusqu'à ladite validation* », et ce dans le but d'éviter un vide institutionnel lié à une éventuelle procédure de recours contre l'élection du Conseil général.

Art. 28

Assermentation

Nous proposons à l'article 28 de modifier la procédure actuelle lors de la passation des pouvoirs des anciennes aux nouvelles Autorités en

introduisant une cérémonie d'assermentation des membres du Conseil général et du Conseil communal. Il s'agit également de prévoir l'assermentation de tout nouvel élu qui entre en cours de législature

Ce point est détaillé en pages 5 et 6.

Art. 29

Vacance

Ce nouvel article vise à davantage d'exhaustivité dans la réglementation de la constitution du législatif, en mettant par écrit ce qui se fait déjà aujourd'hui.

Art. 30

Attributions

L'ancien article 36 prévoyait un renvoi général à la LCo pour la question des attributions du Conseil général. L'introduction du nouvel article 30, qui reprend dans une grande partie l'art. 25 LCo, a pour objectif une représentation aussi exhaustive que possible du fonctionnement des autorités politiques communales, plus concrètement ici du législatif, en ayant à consulter uniquement le règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, sans avoir à jongler avec la législation. L'emplacement de la nouvelle disposition a en outre été modifié, afin de figurer parmi les premiers articles du chapitre dévolu au Conseil général, ce qui paraît plus cohérent au niveau de la structure interne de cette partie du règlement.

Art. 31 à 38

Destitution d'un membre du Conseil communal / i. Dispositions générales / ii. Procédure applicable / iii. Suspension provisoire / iv. Dissolution du Conseil communal / v. Décès, démission et réélection / vi. Décisions / vii. Recours / viii. Effets sur d'autres mandats

L'introduction de ces nouvelles dispositions dans le règlement est consécutive à l'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2015 des articles 30a à 30h LCo portant sur la problématique de la destitution d'un membre d'un exécutif en passant par le principe, la procédure, la suspension provisoire, la dissolution du Conseil communal, la démission, décès et réélection, les décisions, les recours et les effets sur les autres mandats.

Art. 39 et 40

Indemnisation / Aide aux partis

Les anciens articles 34 et 35, qui se trouvaient sous la section 3 relative aux séances du Conseil général, constituent en fait des dispositions générales, devant pour des raisons de cohérence interne du règlement figurer sous la section dévolue à de telles dispositions.

Section 2 : Bureau

Art. 41 à 45

Composition / Présidence / Secrétariat / Scrutateurs / Signature

Excepté le principe des apparentements, supprimé afin de se conformer au droit cantonal qui a abrogé l'article 50 LDP, il s'agit ici de modifications mineures qui ne changent pas le contenu des dispositions, mais portent sur la problématique de la forme épiciène, respectivement, apportent des précisions complémentaires, qui ressortent pour l'essentiel de l'actuelle pratique non écrite.

Section 3 : Séances

Art. 46

Fréquence

Hormis quelques modifications cosmétiques, visant à davantage d'exhaustivité dans la réglementation du fonctionnement du législatif, ainsi qu'à une meilleure cohérence, le principal changement par rapport à l'ancien article 27 réside dans l'adjonction de la phrase suivante « *par le président du Conseil général dès qu'un objet n'a pas pu être traité dans les six mois à compter de son inscription à l'ordre du jour; cette séance extraordinaire doit être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté audit ordre du jour* » à la lettre e) de l'alinéa 3 afin d'éviter que des points inscrits à l'ordre du jour demeurent non traités pendant une période trop conséquente.

Art. 47

Convocations

Il s'agit de modifications mineures qui ne changent pas le contenu de la disposition, mais visent à correspondre davantage à la pratique.

Art. 50

Publicité et maintien de l'ordre

Il s'agit de modifications mineures qui ne changent pas le contenu de la disposition, mais visent à une meilleure cohérence et articulation de l'article.

Art. 51

Procès-verbal

Hormis des modifications ayant trait à la problématique de la forme épïcène, les principaux changements résident dans l'adjonction de précisions qui ressortent de la pratique actuelle.

Afin que cet article du règlement général corresponde à la procédure actuelle en relation avec l'établissement du procès-verbal du Conseil général, nous avons ajouté un délai maximum pour l'établissement dudit procès-verbal, soit au plus tard 3 mois après la séance du Conseil général concernée.

Section 4 : Délibérations et décisions

A. Objets des délibérations

I. Dispositions générales

Art. 54

Ordre des délibérations

La modification est due à l'adaptation de la numérotation des articles du règlement.

II. Dispositions spéciales

Art. 56

Elections

Il s'agit de modifications mineures qui ne changent pas le contenu de la disposition, mais visent à apporter des précisions afin de tendre vers davantage d'exhaustivité.

Art. 59 et 60

Rapports et propositions des commissions / Propositions des membres du Conseil général

Les modifications ont trait à la problématique de la forme épïcène, ainsi que, pour le nouvel article 60, à l'adjonction à l'alinéa 1 du postulat, de l'amendement et du sous-amendement.

Art. 61 à 64

Interpellation / Projet de résolution / Motion / Projet d'arrêté ou de règlement

Les modifications apportées sont dues à l'adaptation de la numérotation des articles du règlement, voire pour le nouvel article 64 à la problématique de la forme épïcène. Relevons que s'agissant de cette disposition, pour des raisons de pragmatisme et de simplification, la phrase suivante a été ajoutée : « *Sur proposition du Conseil communal, un tel classement peut également intervenir en l'absence de tout rapport, lorsque l'objet de la motion a été dans les faits concrétisé* ».

Art. 65

Question écrite

L'alinéa 2 de cette disposition a été adapté, afin d'être plus précis et conforme à ce qui doit être fait en pratique.

Art. 68

Amendement ou sous-amendement.

Cette disposition reprend l'ancien article 57 relatif à la notion d'amendement et de sous-amendement. Dans la mesure où les amendements et les sous-amendements constituent l'une des formes prescrites pour le dépôt de propositions par tout membre du Conseil général, il apparaît plus cohérent, au niveau de la structure générale du règlement, d'inscrire cette disposition à la suite des articles décrivant les notions ressortant de l'article 60 al. 1 let. a à h (propositions des membres du Conseil général), plutôt que de la faire figurer dans la section du chapitre du Conseil général dévolue à la problématique de l'organisation des débats en séance.

Art. 69 à 73

Motion populaire / i. Principe et objet / ii. Listes de signatures / iii. Dépôt et validation / iv. Traitement / v. Retrait

L'introduction, avec effet au 1^{er} avril 2015, des articles 117g à 117l LDP relatifs à la motion populaire communale, rend nécessaire de compléter en conséquence le règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

B. Discussion

Art. 74

Ouverture de la discussion

Hormis une modification portant sur la problématique de la forme épiciène à l'alinéa 3 de la nouvelle disposition, le principal changement consiste en l'adjonction d'un alinéa 4 reprenant l'ancien article 53. En effet, il ne se justifie pas, au niveau de la structure du règlement, de prévoir un article séparé relatif à la prise de parole du Conseil communal, cette dernière s'inscrivant dans la problématique générale de la gestion des débats.

Art. 75

Police de l'assemblée

Un nouvel alinéa 2, en relation avec l'interdiction de toute discussion, tout signe d'approbation ou de désapprobation entre membres de l'assemblée, vient compléter l'ancien article 52. Il ne modifie pas le contenu de cette disposition, mais apporte des précisions supplémentaires. L'ancien alinéa 2 devient le nouvel alinéa 3.

Art. 77

Débats courts ou longs

Les modifications apportées ont trait à la problématique de la forme épïcène.

Art. 81

Suspension de la séance

Cette nouvelle disposition vise à mettre par écrit une pratique existante et, partant, à tendre vers une plus grande exhaustivité de la réglementation.

Art. 82

Clôture de la discussion

Cet article regroupe à ses alinéas 1 et 2 les anciens articles 61 et 62. En effet, au niveau de la cohérence de la structure interne du règlement, il ne se justifie pas d'avoir deux articles séparés sur un sujet qui forme en fait un tout.

C. Elections, droit de cité d'honneur et votations

La structure de cette partie a été reprise et le titre a été modifié en conséquence, afin de permettre une meilleure vision de la globalité de la problématique traitée.

Art. 83

Elections et droit de cité d'honneur

La modification apportée est due à l'adaptation de la numérotation des articles du règlement.

Art. 84 et 85

Votation / i. Ordre du vote / ii. Modalités

Ces deux dispositions reprennent pour l'essentiel le contenu des anciens articles 64 et 65. Elles viennent toutefois compléter ces derniers, avec des précisions visant à une plus grande exhaustivité réglementaire, tout en reprenant par ailleurs la pratique non écrite.

Art. 87

iv. Scrutin secret

Dans la mesure où notamment l'article 56 relatif aux élections se réfère à la notion de scrutin secret, il convient de la définir dans le règlement.

Art. 88

v. vote du président

Les modifications apportées ont trait à la problématique de la forme épïcène.

Art. 91

Clause d'urgence

A l'alinéa 1, le terme « *décision* » a été remplacé par « *arrêté* ». En effet, ce sont bien les arrêtés du Conseil général qui peuvent être munis de la clause d'urgence et non n'importe quel autre éventuel acte portant décision. Un alinéa 4 a de plus été ajouté à la disposition, afin d'apporter les précisions qui s'imposent concernant la publication dans la Feuille officielle.

Chapitre II Du Conseil communal Section 1 : Dispositions générales

Art. 92

Election

Le Conseil communal s'est penché longuement sur l'examen de la modification du système d'élection complémentaire en cas de vacance d'un siège en cours de la législature. Après avoir examiné les différentes possibilités, le Conseil communal a décidé, sur la base d'un avis du Professeur Pascal Mahon, spécialiste en droit constitutionnel, de ne pas proposer à votre Autorité de modification du système actuel ayant donc privilégié le maintien du système actuel.

Ce point est développé aux pages 2 et 3 de ce présent rapport.

Art. 94 à 100

Démission / Vacance / Fonction à plein temps / Pouvoir / Participation au Conseil général / Traitements / Constitution

Les anciens articles 71 à 77 sont repris tels quels, hormis une adaptation de la forme épïcène au nouvel article 100 (« Constitution ») alinéa 4. A noter que l'article 99 (« Traitements ») a été modifié afin de respecter la nouvelle procédure en relation avec les retraites des conseillers communaux qui sont soumis à l'affiliation auprès de Prévoyance.ne.

Section 2: Bureau

Excepté l'article 101 (« Composition »), les dispositions de cette section reprennent tels quels les anciens articles 78 à 84. Les modifications apportées visent essentiellement à tenir compte de la problématique de la forme épïcène.

Art. 101

Composition

Le Conseil communal a souhaité apporter une nouvelle formulation à cet article afin de bien définir le principe de tournus chaque année du rôle de président, en raison de la surcharge de l'agenda liée à cette fonction de représentation. Ainsi, il est énoncé de manière explicite qu'aucun nouvel

élu ne peut accéder à la fonction de présidence si l'un des cinq conseillers communaux est sortant, afin de permettre aux conseillers communaux entrants de se familiariser avec la fonction avant d'accéder à la présidence.

Art. 102

Signature

La seule modification consiste dans l'ajout de personnes ayant le droit de signature pour la correspondance et les actes officiels du Conseil communal, respectivement le vice-président et le vice-chancelier.

Art. 106

iv. Représentation

Cette disposition a été introduite afin, pour l'essentiel, de formaliser la pratique actuelle qui veut que la représentation de la Ville soit assurée par le président du Conseil communal, voire par le président du Conseil général.

Art. 107

v. Cas d'urgence

Cette disposition a été introduite afin de régler formellement le traitement des cas d'urgence.

Art. 108 et 109

Vice-présidence / Secrétariat

Les modifications apportées ont trait à la problématique de la forme épïcène.

Section 4 : Attributions

Les dispositions de cette section reprennent tels quels les anciens articles 89 à 90, les seules modifications apportées visent à tenir compte de la nouvelle numérotation du règlement, à tendre vers plus de précision et de conformité à la pratique actuelle.

Notons que, s'agissant des dispositions financières de cette section, elles ont été supprimées puisque l'aspect des finances est déjà réglementé de manière détaillée et circonstanciée dans le Règlement communal sur les finances (RCF ; RS CdF 43.00) du 10 décembre 2015 qui se base sur la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 et sur le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC) du 20 août 2014.

Section 5 : Fonctionnement

Art. 119

Procès-verbaux / i. Adoption et contenu

L'alinéa 2 de cette disposition a été adapté afin de tenir compte de la problématique de la forme épiciène.

Art. 120

ii. Consultation

Les modifications apportées à la formulation de l'ancien article 104 visent à tenir compte de la pratique en vigueur à ce jour ainsi qu'à assurer un meilleur respect du caractère confidentiel des procès-verbaux de l'exécutif. Ladite confidentialité vise notamment à ne pas entraver l'exécution des décisions et mesures concrètes prises par cette autorité conformément à ses objectifs.

Art. 124

Secret de fonction

Cette nouvelle disposition vise à inscrire formellement dans le règlement le respect du secret de fonction, obligation à laquelle est soumis tout membre d'un exécutif.

Chapitre III Des commissions
Section 1 : Dispositions générales

A l'instar des recommandations du Service des communes, reprises par nombre de communes neuchâteloises, les dispositions de ce chapitre pourraient au lieu d'être subdivisées en fonction du type de commissions l'être selon l'autorité de nomination compétente, à savoir le Conseil général ou le Conseil communal. Cette structuration différente du chapitre vise à faciliter la compréhension et, partant, l'application de certains articles. Il est vrai qu'il existe, dans l'organisation réglementaire choisie, une certaine complexité, à mesure qu'il faut parfois se référer à plusieurs articles se trouvant dans des sections différentes de ce même chapitre, afin d'appréhender pleinement la portée d'une disposition. A titre d'exemple, on relèvera que la problématique de l'élection ou de la nomination, de même que celle de la durée d'une commission, sont traitées pour partie dans la section relative aux dispositions générales et pour partie dans la section dévolue au type de commission concerné. Ceci peut être propice à une certaine confusion. Cela étant, dans la mesure où une cohérence interne ressort à la lecture de l'ensemble des articles de ce chapitre, il n'apparaît pas nécessaire de revoir fondamentalement sa structure, au contraire, celle-ci peut être maintenue telle quelle.

Art. 130

Commissions intercommunales

Les modifications apportées par rapport à la formulation de l'ancien article 112bis tiennent compte, d'une part, de la nouvelle numérotation du règlement et, d'autre part, de la problématique de la forme épiciène.

Art. 131

Composition

La référence faite au corps électoral à l'alinéa 1 de l'ancien article 113 est supprimée, ce terme n'étant pas utilisé dans la LDP qui utilise la formulation de « membre ayant qualité d'électeur » pour remplacer le terme « corps électoral ». Désormais, seuls les citoyens chaux-de-fonniers pourront siéger dans les commissions de gestion; par contre, la présence d'experts n'ayant pas la qualité d'électeur est toujours admise au sein des commissions consultatives. Pour le surplus, les modifications apportées par rapport à l'ancienne disposition prennent en considération la problématique de la forme épïcène, ainsi que la nouvelle numérotation du règlement.

Art. 136 et 140

Décisions / Représentation du Conseil communal

L'alinéa 3 de l'article 136 et l'article 140 ont été modifiés compte tenu de la problématique de la forme épïcène.

Section 2 : Commissions prescrites par une loi cantonale

Art. 144

Enumération

La nouvelle formulation de cet article permet de tenir compte du fait que la commission financière, avant d'être une commission interne au Conseil général, est une commission prescrite par une loi cantonale, de sorte qu'elle est permanente.

Cette modification a pour incidence de ne pas avoir à prévoir de dérogation au nouvel article 147 (ancien article 129), s'agissant de la durée des commissions internes au législatif, ces commissions étant dans la règle temporaires. Pour le surplus, les changements apportés à l'ancienne disposition visent, premièrement, à harmoniser les références faites au nombre de membres dans les commissions, en indiquant cette information systématiquement et non –comme jusqu'ici– de manière aléatoire. Deuxièmement, à mettre à jour la dénomination des commissions et, troisièmement, à faire état de la spécificité du Conseil d'établissement

scolaire qui compte tant des délégués du législatif que des délégués de l'exécutif.

Section 3 : Commissions internes au Conseil général

Art. 147

Enumération

L'adaptation de l'ancien article 129, nouvel article 147, s'explique pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit à sortir la référence à la commission financière de la disposition ici en cause pour l'introduire dans le nouvel article 144 (« Enumération »).

Section 4 : Commissions de gestion

Art. 149

Commissions élues par le Conseil général

Cet article est traité en pages 6 et 7.

Art. 150

Présidence

La modification apportée par rapport à l'ancien article 133 vise une harmonisation des références faites au nombre de membres dans les commissions, en indiquant cette information systématiquement et non – comme jusqu'ici – de manière aléatoire.

Section 5 : Commissions consultatives

Art. 152

Attribution

Il nous est apparu utile de lister les différentes commissions consultatives qui sont subdivisées en deux catégories, soit :

Les commissions nommées par le Conseil communal avec une représentation des partis politiques :

- Commission de l'économie (1 membre par parti);
- Commission culturelle (1 membre par parti);
- Commission de la jeunesse (1 membre par parti);
- Commission des affaires extérieurs (1 membre par parti¹);
- Commission mobilité, espace public et stationnement (1 membre par parti¹);
- Commission des transports (1 membre par parti¹);
- Commission immobilière et foncière (9 membres²).

¹ Composées uniquement de membres du Conseil général

² Représentation proportionnelle actuelle

Autres commissions nommées par le Conseil communal sans représentation d'un parti politique :

- Commission d'urbanisme;
- Commission de toponymie;
- Commission de la santé et de promotion de la santé;
- Commission du Collège musical.

Art. 153

Présidence

L'article 1 a été modifié compte tenu de la problématique de la forme épïcène.

TITRE IV DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Art. 155

Chancellerie

Cette disposition a été modifiée par rapport à l'ancien article 138, afin de prendre en considération la problématique de la forme épïcène.

Ancien article 138bis

Contrôle financier

Cette disposition est abrogée, à mesure que le contrôle financier a été externalisé (ce point est développé en page 5).

TITRE V DU PERSONNEL COMMUNAL

TITRE VI DES DECISIONS, DES OPPOSITIONS, DES RECOURS ET DES CONFLITS DE COMPETENCE

Chapitre I Des décisions, des oppositions et des recours

Les modifications apportées sous ce chapitre visent deux précisions mineures, respectivement, une prise en considération de la problématique de la forme épïcène.

TITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES

Chapitre II Dispositions transitoires

Art. 165

Dispositions transitoires

En l'espèce, il existe un acte de donation qui comporte un certain nombre d'articles réglant la donation du Musée des beaux-arts (le bâtiment en soi) et des œuvres, notamment l'art. 2 qui met en place une commission de surveillance. L'art. 8 précise qu' « *en cas de besoin, la présente convention pourra être modifiée en tout temps par l'accord des deux parties* ».

L'acte de donation est signé par le Conseil communal (donataire) et l'administration du Bureau de contrôle (donatrice).

Ensuite, la convention de 1985 entre la Ville de La Chaux-de-Fonds et la Société des amis du Musée des beaux-arts (SaMba) concerne la mise à disposition d'œuvres dont cette dernière est propriétaire. L'art. 4 précise que « *Conformément au Règlement de la Commission du Musée, la Société est représentée dans cette commission par plusieurs de ses membres* ». Ce qui signifie qu'à la lecture littérale de la convention, si on abroge le règlement susmentionné, cet article 4 est vidé de son sens. La convention ne contient pas de dispositions concernant la résiliation de la convention.

Par conséquent, il y a lieu de négocier une nouvelle convention avec principalement l'administration du Bureau de contrôle, compte

tenu que la SaMba n'a qu'un rôle consultatif concernant la mise en place de la commission.

Il est donc important d'ajouter une disposition transitoire indiquant que le règlement de la commission du Musée des beaux-arts du 26 août 2014 (RS CdF 30.10) sera amendé d'ici au 30 juin 2020 au plus tard, date jusqu'à laquelle les commissions actuelles demeureront en vigueur.

* * *

Adaptation de la réglementation communale

La révision ici proposée a pour conséquence d'induire des modifications d'autres actes réglementaires communaux, à savoir l'arrêté du Conseil général déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général du 27 octobre 2011 (RS CDF 10.100) et l'arrêté du Conseil communal sur le remboursement des pertes de gain et gardes d'enfants des membres du Conseil général du 29 avril 2004 (RS CdF 10.102).

Conclusion

Il ne s'agit pas d'un simple toilettage, mais d'une révision globale visant à doter notre Ville d'un règlement qui soit à la mesure des enjeux qui l'attendent.

La réforme globale du règlement général demandée, à juste titre depuis quelques années déjà, par le législatif devenait indispensable afin de pouvoir bénéficier d'un règlement qui soit non seulement conforme au droit supérieur, qui soit plus lisible et mieux organisé, mais surtout qui comprenne les changements politiques nécessaires au fonctionnement de nos institutions.

La procédure de destitution, bien qu'étant restrictive dans son application, laquelle est conforme à ce qui se pratique au niveau cantonal et dans d'autres collectivités publiques, permettra de doter notre Ville d'un outil indispensable à une gouvernance respectueuse des institutions. Elle est de nature à éviter que des élus à l'exécutif, que ce soit pour de justes motifs objectifs de santé ou pour des motifs de mauvaise gestion, ne restent en place alors qu'ils ne bénéficient plus de la confiance indispensable à

l'accomplissement de leur mandat. La nécessité de l'introduction de cette procédure devient encore évidente à mesure de certaines « affaires » qui déstabilisent des villes ou des cantons et qui causent des dommages considérables à la confiance légitime que tout citoyen doit pouvoir avoir dans les élus qui gèrent le bien commun.

La proposition de regrouper en une seule commission l'ensemble des institutions culturelles, dont les bibliothèques, est aussi de nature à renforcer les synergies et de mieux mettre en avant l'un des atouts majeurs de notre ville qu'est la culture au moment où nous nous engageons vers une labélisation de première « Capitale culturelle suisse ». Cette nouvelle commission pourrait permettre de conduire une politique culturelle encore plus proactive notamment en lien avec des Accords de positionnements stratégiques de l'Etat.

En ce qui concerne l'assermentation des élus, la volonté d'introduire cette procédure, qui consiste en une prestation de serment solennelle, vise à ce que l'ensemble des représentants des autorités soient conscients de l'importance de la fonction qu'ils sont chargés d'accomplir scrupuleusement tout en renforçant le respect de la fonction, tant pour l'élu lui-même que pour le citoyen.

Respect des lignes prioritaires fixées par le rapport de stratégie globale de législation

La présente révision, rendue indispensable par l'évolution particulièrement rapide de la législation de rang supérieur, notamment sur le plan cantonal, est de nature à donner à la collectivité chaux-de-fonnière les moyens d'exercer ses missions dans les meilleures conditions possibles.

Conséquences sur les finances

Néant.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant.

Collaboration intercommunale

Néant.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Néant.

b) Aspect social

Néant.

c) Aspect économique

Néant.

d) Conséquences en termes de rayonnement de la Ville

Néant.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Théo Bregnard

Le chancelier

Daniel Schwaar

Annexes :

- Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994 – Tableau comparatif ;
- Table des matières & Index – Table alphabétique et analytique du règlement général (documents encore à établir par la Chancellerie une fois le règlement définitivement validé par le Conseil général).
- Arrêté du Conseil général, du 27 octobre 2011, déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général – Tableau comparatif ;
- Arrêté du Conseil communal sur le remboursement des pertes de gain et gardes d'enfants des membres du Conseil général du 29 avril 2004 (modifications en mode apparent).

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- L'arrêté du Conseil communal sur le remboursement des pertes de gain et gardes d'enfants des membres du Conseil général du 29 avril 2004 est modifié comme suit :

Art. 2

Le présent arrêté vise exclusivement les séances du Conseil général et celles des commissions internes du Conseil général au sens de l'article **136** du règlement général du **2 juillet 2019**.

Article 2

¹Les modifications entrent en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

La secrétaire

Monique Gagnebin

Françoise Jeandroz

Mme Monique Erard, Verts : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. La procédure mise en place pour la révision complète du Règlement général de notre Ville a permis de bien dégager le terrain, de sorte qu'il ne devrait pas y avoir trop de discussion portant sur des virgules ou des termes jugés inappropriés par notre Autorité. En effet, il ne s'agit pas ici d'une simple mise à jour mais bel et bien d'une refonte presque complète !

Les membres du bureau peuvent être ici remercié-e-s pour leur travail lors des cinq séances qui ont eu lieu entre le printemps 2018 et février 2019, séances qu'ils et elles ont consacré à ce débroussaillage en profondeur, mais également tout en finesse dans le choix du placement de la virgule ou de la tournure de phrase. Une séance avec également les présidents et présidentes des groupes politiques représentés au Conseil général et une ultime avec encore des membres du Conseil général ont encore suivi.

Tout cela a permis une meilleure compréhension de tout le processus et une lecture bien plus aisée du règlement final pour l'entier des élu-e-s, puisque les points forts ont pu être relevés par les participants et les participantes aux séances susmentionnées. Merci. Cela n'empêchera pour autant pas le débat, y compris sur la forme, car en préambule il est indiqué, je cite : "*Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin*". Ils s'entendent mais ne s'écrivent pas !

Après les manifestations du 14 juin et leur ampleur, comment peut-on encore libeller quelque chose ainsi ? Nous avons justement l'opportunité ici et maintenant de faire quelque chose pour ancrer cette égalité tant réclamée et cela y compris dans les textes ! Si c'est bien dans la réalité de tous les jours, dans le quotidien, qu'il est vraiment primordial que cette égalité tant souhaitée soit vécue – "dans la vraie vie" serais-je tentée de dire – il nous paraît malgré tout important qu'elle se marque également dans les écrits.

Nous avons proposé que – sous forme de boutade, il est vrai, puisque cela n'avait pas plus d'importance que cela selon certaines personnes – le règlement soit libellé exclusivement au féminin avec une phrase introductive indiquant que "*Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin*". Comme vous pouvez l'imaginer, cela n'a pas déclenché l'enthousiasme et d'autre part cela ne changeait en rien la problématique. Ne pas nommer revient en quelque sorte à effacer, à ne pas reconnaître comme égale toute personne de l'autre sexe alors que notre Ville vient de signer en mai de cette année la Charte égalité salariale. Quel mauvais signal, même s'il ne s'agit ici que d'un texte !

Il est d'ailleurs écrit dans cette charte que le secteur public se doit d'être exemplaire en matière de lutte contre toute forme de discrimination,

c'est pourquoi nous avons déposé, avec le POP, un amendement demandant la réintroduction de la formulation épiciène dans tout le règlement même si, nous l'admettons, cela peut alourdir le texte. En même temps, vous ne serez pas obligé-e-s de l'apprendre par cœur ni de le lire tous les soirs avant de vous endormir. Peut-être serait-ce un bon soporifique.

Un tout autre sujet pour lequel nous ne nous reconnaissons pas dans les propositions du Conseil communal est celui de l'assermentation des membres du Conseil communal et du Conseil général. Il nous apparaît que le fait de mettre son nom sur une liste est déjà un acte citoyen, que celui ou celle qui le fait prend le risque, ou saisit la chance, de devoir œuvrer pour le bien de la communauté tout entière, et non pas pour ses seuls intérêts personnels, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur bien sûr. Pour nous, nul besoin d'ajouter formule ou cérémonie pour établir cela. Nous nous engageons pour notre Commune et ses habitants et habitantes et cela est suffisant à nos yeux. C'est dans ce sens que nous avons déposé un amendement demandant la non-introduction du principe d'assermentation.

Dernier sujet, et non des moindres, qui nous a passablement occupés, comme vous vous en doutez, il s'agit du mode d'élection du Conseil communal. Après avoir fait l'historique, en séance de préparation, de ce qui avait conduit au changement de 2003, nous devons constater que le système actuel a également ses défauts. Il nécessite pour les partis de trouver "cinq héros ou héroïnes" prêts et prêtes à se porter candidat ou candidate et pas seulement deux "papables" et trois personnes alibis juste pour remplir la liste, car en cas de vacance d'un poste, ce sont bien les viennent-ensuite qui sont alors convié-e-s à occuper la place gagnée de haute lutte par le parti. Ces 15 dernières années ont montré les limites de ce système, mais en existe-t-il vraiment de meilleur ?

En 2003, par 76% des votants et votantes, le peuple avait choisi d'élire lui-même l'exécutif. Pouvons-nous maintenant le priver de cette prérogative en rendant au Conseil général le soin de le faire ? A priori, nous pensons que non ! Ou du moins que cela n'est pas à nous de le proposer !

Une élection au système majoritaire permettrait peut-être, aux plus petits partis, de placer leur candidat ou candidate d'exception mais ferait également courir le risque d'un exécutif monocolore, ce qui n'est pas souhaitable non plus. Cette question n'est pas si simple à trancher et nous nous réjouissons d'entendre les arguments des unes et des autres, des uns et des autres, à ce propos !

Je vous remercie.

Mme Nicole Bosshart, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le groupe PLR a pris connaissance avec grand intérêt du

rapport ainsi que du nouveau règlement proposé à notre Autorité pour validation.

Si nous reconnaissons l'important travail effectué par votre Autorité pour lequel vous vous êtes adjoints, pour cinq séances, le Bureau du Conseil général, ainsi que le bureau et les chefs de groupe pour deux autres séances de coordination, nous regrettons néanmoins que pour un dossier aussi important et dense vous n'ayez pas constitué une commission ad hoc. En effet, le rôle du bureau – uniquement consultatif – n'a pas toujours eu force, si ce n'est de loi, du moins d'écoute attentive. Selon nous, un toilettage, ou plutôt une refonte complète, du règlement du 28 septembre 1994, amenant une vingtaine d'articles supplémentaires et des modifications de fond importantes, aurait mérité une réflexion plus large en commission, évitant ainsi les longues discussions qui nous attendent aujourd'hui.

Dans le rapport, pour lequel nous vous avons fait par mail les remarques nécessaires pour les quelques coquilles subsistantes, il reste néanmoins une incohérence en page 6 où vous indiquez que la Commission consultative de la culture se noie dans celle de gestion – article 149 - alors qu'en page 7, en avant dernier paragraphe, vous confirmer le maintien de la Commission consultative, que nous retrouvons à l'article 152.

En ce qui concerne les changements importants, et nous dirons même modifiant l'esprit du règlement de 1994 en instituant un processus de destitution dont la première mention se trouve à l'alinéa 8 de l'article 30, le PLR se retrouve parfaitement dans les nouveaux articles 31 à 38. L'article 101, qui amène des précisions concernant le tournus de la présidence, permettra à votre Autorité de régler rapidement ces questions de préséance qui peuvent malheureusement nuire à notre efficacité. L'article 99, qui assimile l'exécutif Chaux-de-Fonnier aux conditions de travail du personnel communal, répond entièrement aux souhaits du groupe PLR. Il est évident que certaines modifications, comme celle concernant les compétences du Conseil communal en matière de finances, font parties de la cascade des modifications induites par des lois entrées en vigueur ces dernières années.

En ce qui concerne d'autres modifications de fond, comme celle de la prestation de serment à l'article 28, si le groupe PLR la trouve superflue malgré l'avis d'un ethnologue qui l'assimile à un rite de passage – de citoyen à supra citoyen ? – cette prestation de serment représente sans doute un héritage du 19^{ème} siècle où la loyauté des représentants de la "démocratie" était essentielle dans une période troublée où la résurgence de l'ancien régime pouvait menacer le nouvel ordre. Le groupe PLR l'acceptera en proposant un amendement qui permet de respecter les croyances ou les doutes de tous dans un état laïc et qui représente ce que nous souhaitons de tous et pour tout : l'engagement.

L'amendement majeur que le PLR souhaite apporter à ce règlement est un article qui a d'ailleurs été abordé par votre Autorité dans la première version du présent règlement. Il s'agit de l'article 92 portant sur l'élection du Conseil communal dit par le peuple, première version à laquelle nous allons nous référer pour cet amendement. Nous nous permettons de vous rappeler que, lors de l'introduction de cette modification en 2003, les groupes radicaux et libéraux de l'époque, ainsi que le groupe popiste, s'y sont opposés. En effet, comme chacun d'entre vous le sait et ne peut le contester, les élus que nous sommes l'ont tous été par le peuple, qui apporte son soutien à des personnes certes, mais aussi à des partis politiques en leur marquant leur confiance pour la gestion des affaires communales.

Nous sommes obligés ce jour de constater que l'élection séparée des Conseillers communaux a amené des situations – dont notre parti a particulièrement souffert, il est vrai – désastreuses pour l'ensemble du monde politique. Erreur de casting pourriez-vous dire ? Non, nous avons analysé en profondeur ce mode d'élection.

Se présenter officiellement comme candidat au Conseil communal retient des candidats doués qui ont fait leurs armes aussi bien dans un Conseil général que dans un Grand Conseil et qui, par conséquent, connaissent la "chose publique" et les implications que sa gestion entraîne. Ce mode de faire retient aussi notre jeunesse à s'impliquer dans la politique active qu'est le Conseil général. Quelle est la perspective de progression en politique locale ? Quelle vision d'avenir donnons-nous à ceux qui non pas un carnet, non pas d'adresses, mais d'influences pour accéder un jour au Conseil communal ?

Nous constatons que, s'il est facile de se présenter comme candidat au Conseil général, organe de politique militante uniquement, s'engager dans la voie professionnelle que représente le Conseil communal peut amener des difficultés majeures à ceux qui n'ont pas de place garantie, comme cela peut se faire dans la fonction publique par exemple. Indépendant, cordonnier, informaticien ou médecin, votre clientèle aura tendance à vous fuir, craignant votre prochain départ. Employé, ouvrier et autres, votre message pour votre patron peut se montrer catastrophique dans un monde où la sécurité de l'emploi est bien précaire. Cette fausse bonne idée – l'élection directe par le peuple – prêterite donc la qualité des candidatures tout en flattant de façon disproportionnée certains égos.

Nous sommes persuadés que les électeurs feront confiance – comme par le passé – à leurs élus du législatif pour gérer la nomination du Conseil communal, leur exécutif, ceci d'autant plus l'introduction de l'alinéa a de l'article 92 que nous allons proposer : *"l'élection se fait sur la base de la représentation proportionnelle en fonction des suffrages obtenus au Conseil général par chaque groupe"*. Ceci évitera tout hiatus comme ceux qui ont pu se présenter dans le passé et permettra à tout parti d'accéder au

Conseil communal en fonction de leur réussite lors des élections. Aussi nous vous proposons, conjointement avec les groupes POP et PDC, l'amendement de l'article 92, ainsi que ceux des articles 26, 27, 30, 95 et 100 qui sont liés précisément à la modification de l'article 92.

Le groupe PLR tient encore à évoquer les modifications intervenues avec la suppression des commissions de gestion émanant directement du Conseil communal, donc celles qui concernaient uniquement les musées communaux, l'ancien article 132. Nous savons que l'article 149, principalement au point b, ainsi que le maintien de la Commission consultative de la culture à l'article 152 ont particulièrement retenu l'attention du chef du DICI qui a travaillé longuement et en harmonie avec les différents intervenants culturels. Une commission politique de 15 membres, oui, encore faudra-t-il que ces commissaires travaillent dans la perspective de l'énorme potentiel culturel de notre Ville, qui en a fait un lieu incontournable dans ce domaine et qui s'apprête à devenir officiellement Capitale culturelle suisse.

Nous avons donc suivi avec attention ces nombreux échanges et aujourd'hui, le groupe PLR, s'il veut faire confiance au Conseil communal pour garder un dialogue ouvert et nécessaire avec les acteurs privés ou institutionnels qui permettront de mener à bien les tâches dévolues aux institutions importantes que sont les musées et la Bibliothèque, tient cependant à attirer l'attention qu'un règlement est fait pour la durée et, actuellement, s'il engage moralement les acteurs présents du côté des Autorités comme du côté des actuelles commissions, qu'en sera-t-il avec le temps ? Nous nous réjouissons donc d'écouter le Conseil communal sur sa conception sur ces changements.

Nous faisons aussi confiance aux directeurs de ces institutions pour s'entourer des compétences scientifiques, quels que soient les domaines, pour mener à bien leurs tâches de conservation, mise en valeur et promotion de leurs institutions respectives.

Nous vous remercions de votre attention.

M. Patrick Jobin, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le groupe socialiste a lu avec attention ce rapport sur la révision du règlement général, qui est la loi suprême de notre Commune, la Constitution en quelque sorte de notre Ville, même si elle contient des règles institutionnelles et principalement des règles organisationnelles.

La venue de ce rapport nous avait été annoncée il y a un certain temps et, malheureusement, sa présentation à notre Conseil a finalement été précipitée et le travail en groupe un peu laborieux. Les séances ont été convoquées finalement tardivement et sans nomination d'une vraie commission ad hoc. Aucun vrai amendement formel n'était donc possible et certaines remarques du groupe de travail consultatif – appelons-le comme ça, ce groupe – n'ont pas été prises en compte, qu'elles aient été

de forme ou de fond. Je le répète pas toutes mais certaines qui sont quand même fondamentales. J'y reviendrai.

Au vu des deux interventions précédentes, on constate que les autres groupes se sont posés la même question : pourquoi une vraie commission n'a-t-elle pas été saisie ? Nous nous sommes posés cette question et nous avons hésité longuement à demander le refus d'entrée en matière et le retour en commission de ce rapport. Et comme d'autres se sont posés la question, nous leur demandons de se reposer la question encore une fois dans le cadre de ce débat d'entrée en matière et, en fonction des dernières interventions qui auront lieu, peut-être nous suggérerons au dernier intervenant de demander une suspension de séance pour éventuellement qu'on parle de cette entrée en matière et, pourquoi pas, de nommer une commission puisque finalement la seule urgence que nous voyons derrière ce rapport c'est de changer le mode électoral à temps. Il n'y a pas, selon notre groupe, d'autres urgences.

Voilà, si maintenant, finalement, les groupes qu'on a entendus jusqu'à maintenant entrent quand même en matière – à priori c'est le cas lorsqu'on écoute les différentes interventions – je vais vous présenter les points et les thèmes qui ont été débattus, ainsi que vous annoncer les amendements qui ont été déposés.

Tout d'abord, nous soutiendrons l'amendement qui a été proposé dans le préambule pour le langage épïcène. Ensuite, à l'article 3 que nous avons découvert sur les armoiries et le logo, on a été un peu surpris de trouver ce genre de règle dans un règlement général mais nous allons faire avec. Finalement, si le Conseil général doit décider de la couleur des armoiries ou du logo, ce sera le cas et on vivra avec.

À l'article 22, concernant l'incompatibilité des employés communaux, nous avons examiné avec attention cette question, notamment pour les commissions de gestion, puisque c'est ce qui est proposé. Après une analyse fouillée, nous estimons que la solution proposée dans le nouveau règlement est un bon compromis et nous refuserons donc l'amendement du groupe POP. La raison principale, sans entrer dans le débat, est que nous estimons que les employés communaux ne doivent pas avoir plus d'informations que leur hiérarchie.

À l'article 28, nous saluons l'introduction d'une assermentation. Cependant, l'assermentation qui est proposée prévoit une mention de Dieu dans la formule solennelle qui nous semble ne pas être à sa place. En effet, pour la majorité du groupe, elle est une entorse à la laïcité et nous avons donc décidé de proposer un amendement à cet article, que je développerai tout à l'heure.

À l'article 59, concernant les suppléances, cette question avait été évoquée notamment dans une commission – qui n'est pas la Commission groupe de travail qui a travaillé sur ce règlement général – d'avoir des conseillers généraux suppléants. Là encore, la question n'est pas mûre et

nous renonçons à ce stade à proposer une suppléance pour les conseillers généraux, mais de nouveau la rapidité du rapport et la non-saisie d'une vraie commissions ont empêché de travailler correctement sur ce sujet.

Concernant le système d'élection du Conseil communal, qui semble ce soir être l'urgence, nous avons longuement débattu et notre groupe, vous le savez tous assurément, est fondamentalement pour un système majoritaire. Nous sommes conscients que le système ne fonctionne pas en raison principalement des vacances et du système des viennent-ensuite, mais nous sommes également conscients que nous sommes le seul groupe à soutenir la majoritaire, c'est pourquoi, nous allons déposer un amendement pour essayer de corriger le problème de la vacance en proposant une élection complémentaire en cas de vacance. Il sera développé tout à l'heure par Silvia Locatelli. Si le système indirect peut séduire dans l'absolu, il oublie totalement l'historique de ce dossier – ça a été dit par mes préopinants – et donc il ne nous semble pas correct de retirer cette compétence au Conseil communal qui se l'est attribuée il y a 15 ans. Il nous semble aussi que c'est un lien entre l'Autorité et le Peuple qui aujourd'hui n'est pas un luxe quand on sent cet écart qu'il y a entre les deux.

Concernant le tournus présidentiel, nous saluons les nouvelles règles qui ont été introduites aux articles 100 et 101 et concernant la Commission de la culture, articles 152 et 153, Pascal Bühler défendra tout à l'heure un amendement qui propose de maintenir les commissions consultatives de compétence. Je ne vais donc pas empiéter sur la défense de cet amendement, toutefois nous sommes seulement un peu étonnés de la tournure qu'a pris ce dossier, puisque personnellement, pendant les séances auxquelles j'ai assisté, les commissaires et les membres du groupe de travail qui étaient là ont insisté pour que quelque chose figure dans le règlement et puis on arrive à la version finale et il n'y a rien, si ce n'est l'article 195 transitoire qui dit qu'on va réviser les conventions et puis qu'ensuite on fera le travail. Nous ne pouvons pas nous satisfaire de cette garantie-là, il nous en faut plus ! Que lesdites commissions restent en place jusqu'en 2020, le temps de renégocier les conventions, ceci n'est pas non plus acceptable !

En conclusion, nous étions finalement à deux doigts, je répète, de renvoyer ce dossier en commission vu le nombre d'amendements et la réactions des présidents des musées. Maintenant, j'ai envie de dire, prenons le temps encore deux minutes de vraiment se poser la question : est-ce qu'on y va avec ce règlement ou est-ce qu'on fait un vrai travail en commission ? Et je vous laisse vous lever pour demander éventuellement la suspension de séance. Merci de votre attention.

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Plutôt que de demander une suspension de séance maintenant, je propose que l'on entende d'abord les autres personnes.

M. Thierry Brechbühler, UDC : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le groupe UDC se réjouit de voir arriver le règlement général révisé. Tout d'abord, nous saluons le travail de longue haleine qui a été effectué, tant par le Conseil communal que par le groupe de travail relatif à cette révision.

Le document qui nous est soumis ce soir satisfait l'ensemble du groupe UDC. Néanmoins, au vu du nombre d'amendements déposés ce soir, la question du renvoi en commission nous a aussi traversé la tête et nous estimons, qu'en l'état, il y a trop d'amendements et qu'il est impossible de travailler sur un sujet si sensible avec tant d'amendements et tant d'incertitudes de la part de la majorité des groupes.

De fait, nous demandons formellement le renvoi en commission. Je vous demande également une suspension de séance.

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Merci. Je donne d'abord la parole aux autres partis.

M. Julien Gressot, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le POP a pris acte du rapport du Conseil communal et de sa volonté de modifier le règlement général de notre Ville.

Modifier un tel règlement n'est pas un acte anodin car il implique de réfléchir aux droits et devoirs politiques de notre population. Cet exercice revêt donc une grande importance aux yeux du POP qui y a consacré un examen attentif.

Si le POP partage en partie les remarques de mes préopinants sur la manière dont s'est passé l'examen de ce dossier, le point soulevé, c'est-à-dire le mode d'élection – point un peu problématique selon le groupe socialiste – est en fait le point central de la discussion de ce soir et s'il venait à ne pas être traité, cela ferait qu'il n'aurait très probablement aucune chance d'entrer en fonction avant les prochaines élections communales. Donc cette demande, bien tardive, relève pour nous davantage de la manœuvre politique plutôt que d'une question réelle de fond.

L'idée de modifier notre règlement satisfait le POP car plusieurs points méritaient d'être changés. La procédure de destitution permettra enfin de garantir le bon fonctionnement de nos institutions en cas de problème avec l'un-e ou l'autre des élu-e-s. C'est un point qui nous réjouit et qui redonnera un certain poids au Conseil général. Les conditions mises en place réduisent les risques d'user de cette procédure de manière abusive et nous paraissent suffisantes.

Le POP est dans l'ensemble favorable à l'introduction d'une formule d'assermentation qui marque l'entrée des élu-e-s dans leur fonction politique au service de la Collectivité, ce qui est un engagement fort. Par contre, le choix de la formule ne nous convient pas car elle maintient les anciennes formes et relations entre l'Église et l'État. Conserver la formule qui fait le lien entre croyance religieuse et institution démocratique laïque serait un mauvais signal à donner dans une société où les croyances sont multiformes et avec lesquelles l'État ne doit pas frayer. Pour éviter bien des désagréments, nous avons déposé, avec le PLR, une formule qui marque une réelle séparation des pouvoirs, tout en garantissant une solennité à la cérémonie.

Les changements proposés en lien avec les commissions des musées et la Commission de gestion de la culture ont soulevé des débats passionnés et nourris au sein du POP. L'instauration de la Commission de gestion de la culture n'a pas été sans susciter de débat, mais nous en acceptons l'idée et saluons les efforts et la volonté d'améliorer le fonctionnement institutionnel et la défense de la culture. La conservation de la Commission consultative de la culture était aussi pour nous un point important pour que la culture non-institutionnelle ait toujours les moyens de se faire entendre.

Cependant, la suppression des commissions des musées et de la bibliothèque nous paraît représenter une perte sèche au niveau du fonctionnement des institutions. Nous proposerons deux amendements pour les préserver.

Le mode d'élection actuel du Conseil communal a démontré, depuis la modification de 2003, ses lacunes et ses dysfonctionnements. Le PLR, le PDC et le POP proposent un amendement pour non pas revenir à l'ancien système, comme je l'ai entendu ce soir, mais en instaurer un nouveau qui tienne compte des défauts des deux précédents. Nous y reviendrons par la suite.

Un point a particulièrement heurté le POP : la suppression de la forme épïcène de plusieurs articles du règlement. Le POP considère qu'une modification du règlement général, ce d'autant plus en 2019, devrait entraîner *de facto*, non pas une féminisation du texte, mais bel et bien un véritable équilibre entre les deux genres. Nous allons donc proposer un amendement impliquant la mise en place du langage épïcène dans tout le règlement.

Finalement, nous avons également été profondément déçus de voir qu'une incompatibilité de siéger à la Commission financière était proposée pour les employé-e-s de la Ville. Or, si des situations amenant des récusations peuvent survenir, une interdiction totale est préjudiciable au fonctionnement des institutions. Cela impliquerait que les conseillères générales et conseillers généraux n'auront pas toutes et tous les mêmes prérogatives. C'est une proposition d'autant plus surprenante que les

membres de notre exécutif ont réalisé un plaidoyer globalement juste en faveur de la démocratie et contre les limitations suite à la décision d'interdire les doubles mandats au Grand Conseil, pourtant ils proposent de mettre une interdiction qui va dans la même logique. La situation actuelle n'a jamais posé de problèmes insolubles et les conseillères générales et généraux concerné-e-s ont la possibilité de se récuser si besoin et le secret de fonction existe notamment pour cela. De plus, d'autres corps de métiers pourraient nécessiter une interdiction. En entrant sur cette voie, nous n'en sortirons jamais. Dans cet esprit, nous avons déposé un amendement pour supprimer ce point.

Tous ces différents points seront développés par la suite lors de l'examen de détail. Vous l'aurez donc compris, le POP accepte l'entrée en matière et refuse toute idée de renvoi en commission. Je vous remercie pour votre attention.

M. Blaise Fivaz, PDC : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Tout d'abord, j'aimerais excuser mon retard. Les retraités n'ont jamais le temps, c'est parfois vrai.

L'élu PDC a pris connaissance avec intérêt de la réforme en profondeur dudit règlement. Il se plaît à relever l'excellent travail fourni par les représentants des partis ainsi que les auteurs du rapport et les rédacteurs du nouveau règlement. Il tient également à s'excuser pour ses absences durant ces dernières semaines, absences consécutives à des soucis personnel qu'il ne tient pas à évoquer dans cet hémicycle mais dont notre ancien président Alain Vaucher avait connaissance. J'en viens directement au vif du sujet et mon intervention sera courte. J'ai retenu trois points, même un quatrième.

Tout d'abord, le travail n'a-t-il pas été fait trop rapidement compte-tenu de l'importance de ce règlement ? Cependant, nous y sommes favorables afin d'avoir les outils adéquats pour la prochaine législature. Cela-dit et afin d'éviter de revivre les événements de la précédente législature, le PDC se félicite de la mise en place d'une procédure de destitution qui nous l'espérons ne se reproduira pas, tant ce type de situation est extrêmement désagréable pour l'image de notre Ville ainsi que pour le bon fonctionnement des services et bien sûr pour tout le personnel. Attention toutefois de bien analyser chaque cas afin d'éviter de devoir délier les cordons de la bourse de manière exagérée. Je ne citerai pas de cas, étant tenu par le devoir de réserve mais ils existent bel et bien.

En ce qui concerne l'assermentation des élus du Conseil général, le PDC y est favorable. C'est une belle façon de marquer l'entrée en législature, c'est un élément fort qui doit marquer les esprits. En revanche, bien que le PDC soit le parti Démocrate Chrétien, il n'est pas favorable à la formulation "*Je le promets devant Dieu*" ou "*Je le jure devant Dieu*". Il acceptera en revanche les deux autres formules du serment.

La suppléance des élus, le PDC y est bien sûr favorable et la raison en est simple ; il suffit de voir son effectif. Lors d'une même séance, si un membre du PLR est absent, il n'y a pas de grand manquement, en revanche il n'en est pas de même pour mon groupe.

RIRES

Enfin, au sujet de l'amendement interpartis concernant l'élection des conseiller communaux par le Conseil général, le PDC rejoint les partis favorables à ce mode d'élection. Les quinze dernières années l'ont démontré et l'élu que je suis l'a vécu directement. Je ne citerai là encore pas de nom mais nous avons passé des moments forts désagréables et nous souhaitons que, dans la mesure du possible, cela ne se reproduise pas. Des gens qui se mettent sur des listes et qui sont élus sans connaître l'ampleur de la tâche, des viennent-ensuite qui n'ont pas vraiment imaginé accéder à ce poste et qui y accèdent car les têtes de liste se retirent. Aussi, l'élection à la proportionnelle des conseillers communaux par le Conseil général, comme déjà dit, satisferait le PDC.

Je vous remercie et on verra la suite.

M. Patrick Jobin, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Les arguments pour un renvoi en commission semblent s'accumuler. Le langage épïcène – on vient de lire l'amendement jusqu'au bout – demande la rédaction de chaque article, pour les voter formellement sur leur modification. Il y a de nombreux amendements qui se chevauchent, notamment sur les commissions. Le respect des conventions avec certaines associations demandent un peu de travail malgré les amendements qu'on a faits.

Nous demandons une suspension de séance mais notre groupe va clairement vers un refus d'entrer en matière.

Merci de votre attention.

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Ça va être très bref.

Évidemment, le Conseil communal n'avait pas l'information qu'il y avait une demande de renvoi en commission, donc nous attendons également la suspension de séance pour pouvoir nous déterminer.

Je vous remercie.

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Bien, alors nous avons 10 minutes de suspension de séance.

SUSPENSION DE SEANCE

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. A la base, le bureau a toujours la légitimité dans ce dossier, mais au vu du très grand nombre d'amendements qui sont déposés ce soir, il n'est peut-être pas totalement inutile de créer une commission. Si ça devait être le cas d'une commission ad hoc, il faudrait refaire une suspension de séance pour faire un arrêté urgent qui vous serait soumis ce soir et qui désignerait une commission à 15 membres afin que cette commission puisse, dans des temps courts certes, pouvoir proposer les amendements qui sont moins urgents, notamment s'il devait y avoir l'amendement pour le mode électoral et qu'il puisse entrer en vigueur pour 2020.

Donc c'est possible – on a regardé en terme de temporalité – mais ça veut aussi dire que cette commission devrait siéger de mi-août à fin août pour qu'ensuite nous puissions remonter un rapport avec les amendements valides pour qu'une entrée en vigueur soit possible en 2020, si changement de mode électoral il y a, puisque le peuple serait amené à se prononcer.

Je laisse mes collègues compléter s'ils le souhaitent.

BROUHAHA

M. Hughes Chantraine, UDC : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Si je me permets de prendre la parole c'est qu'en fait la question est simple. Je crois que c'est ce qui a été demandé par le groupe UDC, un renvoi formel en commission. La question c'est : est-ce qu'on renvoie en commission ou pas ? Moi, j'ai juste une chose à dire, c'est que si le Conseil communal et ses services ont travaillé pendant plus d'une année sur ce sujet, que la Commission consultative, formée notamment du bureau, s'est réunie à cinq reprises pour discuter du sujet et qu'il arrive ce soir à peu près 26 amendements – je les ai comptés – sans compter les implications sur tous les articles connexes, je pense qu'il serait prétentieux, pour ne pas dire arrogant, qu'on puisse imaginer que, ce soir, à 46 intervenants, on va pouvoir faire sortir quelque chose de ce règlement.

Personnellement, je ne vois qu'une seule solution, c'est le renvoi en commission, de manière à ce qu'on puisse en discuter à tête reposée, avec un certain nombre restreint de personnes qui se sentent véritablement concernées et qui permettent à ce moment-là de pouvoir sortir un rapport et, Madame Babey l'a dit, avec un arrêté urgent qui permettra d'aller assez vite pour qu'on ait quelque chose qui tienne la route lors de la prochaine législature.

M. Patrick Jobin, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. J'ajouterais une chose. Il me semble que, formellement, on devrait voter tout d'abord sur le renvoi en commission et, si c'est accepté,

on travaille ensuite sur l'arrêté urgent, sinon on discutera l'entrée en matière.

M. Julien Gressot, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Certes, il y a plusieurs amendements parce que c'est une petite constitution, comme cela a été rappelé précédemment par un de mes préopinants. Les amendements sont politiques ! Donc ce n'est pas des questions de virgules ou de savoir si le mot en question est mal choisi. Ce sont des questions politiques ! Nous faisons de la politique ce soir, il faut traiter ce rapport ce soir !

Je vous remercie.

Mme Silvia Locatelli, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je rebondis sur les propos de mon préopinant pour dire qu'effectivement c'est une petite constitution, même si ça porte le nom de règlement général. C'est la constitution de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Or, quand on fait une constitution, on crée une constituante. Donc nous nous ne demandons pas de créer une constituante, mais on demande à ce qu'une commission puisse se pencher là-dessus.

Je rappelle que ce règlement sur lequel nous allons nous pencher, s'il n'y a pas de renvoi en commission, c'est un règlement qui date de 1994, il y a 25 ans. Ça veut dire qu'un règlement tient au moins une génération complète. Moi, j'en appelle au bon sens de tous mes collègues et de toutes mes collègues ce soir pour voir si on veut bâcler un travail qui va durer une génération. Et surtout aussi de se poser la question de l'image qu'on peut donner au vu des débats qui vont certainement être houleux sur un certain nombre d'amendements qui, comme ça a été dit, peuvent parfois être complètement contradictoires entre eux.

Je vous remercie.

M. Karim Boukhris, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je voulais savoir s'il était aussi possible de transformer les amendements concernant l'élection du Conseil communal, car c'est vraiment là qu'il y a un problème d'urgence. C'est vrai qu'il a 25 ans, donc on peut quand même attendre sur certains éléments mais sur celui-là, pour être prêts pour la prochaine législature, il serait utile de transformer les amendements qui concernent l'élection du Conseil communal en arrêté urgent à discuter ce soir.

M. Théo Bregnard, Président du Conseil communal, Instruction publique, culture et intégration : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. J'aimerais juste rappeler, comme l'a dit ma collègue, que je crois qu'on y arrive et je crois que c'est aussi ça qui est important. Les délais, les dates, on les a. Le 24 novembre, ce serait le moment où on

devrait passer devant le peuple, donc ça nous laisse quand même un certain délai. Le délai pour passer devant le Conseil général est le 26 septembre.

Je crois qu'aujourd'hui, ça a été dit, 26 amendements ! Moi, je crains quand même de l'image qu'on risque de donner sur les difficultés d'arriver à organiser le débat. Ce n'est pas une question politique, de savoir si les débats doivent se mener ce soir ou ultérieurement, mais je crois qu'au niveau organisationnel, avec l'ensemble des amendements qui sont sur la table ce soir, si la commission se met au travail – et c'est la volonté de l'arrêté urgent qui serait mis en place ce soir – deux séances mi-août et fin-août devraient permettre assez rapidement de faire le tour. Après, la responsabilité sera la commission mais, en tout cas aux yeux du Conseil communal, cela semble possible, et ce serait quand même plus prudent au niveau de l'organisation.

Mme Marina Schneeberger, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Les personnes qui ont travaillé à ce projet de règlement ont eu cinq séances et vous dites que deux séances vont régler tous les problèmes ?

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. C'est vrai que votre remarque peut paraître pertinente mais c'est vrai que les amendements n'ont pas été tous déposés par le bureau. Certains partis politiques n'étaient pas représentés lors de différentes séances du bureau – il faut le dire – et certains amendements nous sont arrivés aujourd'hui à 17h.

Le bureau, pour le Conseil communal, avait la légitimité, le nécessaire était quelque part la commission ad hoc non instituée qui paraissait la plus pertinente, mais nous ne nous attendions pas forcément à autant d'amendements et des amendements, pour certains, aussi contradictoires. Il est vrai que ce sont que sur certains "grands articles", sauf qu'évidemment quand on touche un article, il faut toucher toute la structure potentielle. Ça peut avoir des effets boule de neige sur d'autres articles. Tout ceci devra être vraiment revu – c'est ce qu'on a déjà fait avec le temps – ça veut dire que si vous touchez à un élément, il faut aller vérifier dans d'autres articles, si par exemple l'amendement que vous déposez à l'article 28 n'a pas des incidences sur l'article 115 ou vice versa. Et on l'a vu pour le système électoral, quand on touche à l'article 92, on touche à cinq articles et quand on touche à l'article 28, on touche l'article 26 alinéa 2, puisqu'il dit que le Conseil général est assermenté. Donc, chaque fois qu'on touche à un article, nous devons faire une relecture globale de l'ensemble du règlement général pour être sûrs que l'amendement proposé ne crée pas une erreur manifeste dans un autre article. D'où le fait que je

comprends qu'on puisse se poser la question de comment y arriver alors qu'on n'y est pas arrivé en cinq séances ?

Ce soir, vous avez déposé les amendements nécessaires à ce qu'on ne traite plus du règlement général global, mais que la commission, avec l'appui du Conseil communal, ne gère plus que les amendements, car le gros dégrossissage du dossier et du rapport a déjà été fait par le bureau, que dans mon intervention générale – j'allais le faire mais je n'ai toujours pas eu le temps de faire – je remercie sincèrement, au nom du Conseil communal, pour son engagement dans ce dossier. Donc ça ne veut pas dire que dans cet engagement tout est à mettre à la poubelle, puisque ça été un énorme effort de dégrossissage. Si cela n'avait pas été fait, peut-être que ce soir nous nous retrouverions avec 60 ou 70 amendements.

M. Karim Boukhris, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je réitère ma demande. Je voulais savoir s'il était possible de transformer en arrêté urgent les amendements concernant l'élection du Conseil communal pour les traiter ce soir et enlever le point qui a besoin d'être traité dans des délais courts et ensuite de laisser le travail à la commission de traiter ce règlement en profondeur, calmement, pas en deux séances rapides. Je crois que, vu le nombre d'amendements qui sont tombés, il y a aussi le problème de la suppléances des conseillères générales et conseillers généraux qui ne se trouve pas dans le rapport et dont certains préopinants ont dit qu'il faudrait revenir sur cette idée de suppléance. Je pense que c'est un point qu'il faudrait rependre si ça part en commission, mais je voudrais toujours savoir s'il est possible de transformer les amendements concernant l'élection du Conseil communal en arrêté urgent à traiter ce soir ?

M. Patrick Jobin, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je ne veux pas rallonger mais je crois que là on touche le problème du travail qui a été fait. Avec tout le respect que j'ai pour les séances qui ont eu lieu – j'ai quand même assisté à une de ces séances – dans ces séances, qui n'étaient pas des séances de commission mais des séances consultatives, malheureusement on a fait l'erreur fondamental de se mettre d'accord sur ce qu'on pouvait être d'accord et tous les points sur lesquels il y avait peut-être désaccord, on a dit : "eh bien on traitera plus tard !"

Ce n'est pas comme ça qu'on travaille sur une loi, sur un règlement. Pour une loi, un règlement, les groupes doivent porter leurs amendements en commission, même si les autres groupes ne sont pas d'accord, pour que la commission fasse le job de préparer pour les votes au Conseil général. Là, on est en train, ce soir, de faire une commission à 41 et malheureusement, comme ça a été dit par le Conseil communal et par d'autres intervenants, on ne va tout simplement pas y arriver, ou en tout

cas pas avant la fin de la nuit. Donc, je suis heureux d'entendre qu'on a encore le temps – parce que je ne pensais qu'on ne l'avait plus – alors de quoi avons-nous peur ? Renvoyons ce rapport en commission ! Nommons ce soir la commission, fixons les deux voire trois dates de séances et nous serons le 26 septembre – j'ai déjà noté – efficaces et nous pourrons faire de la politique en évacuant toutes les questions juridiques, épiciènes et de virgules qui ce soir risquent de nous occuper une bonne partie de la nuit.

Mme Nicole Bosshart, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je voulais juste répondre un tout petit peu à mon collègue. C'est vrai que nous avons été un peu coincés dans la préparation de ce dossier parce que, en tant que membre du bureau, on nous demandait une forte confidentialité et, par conséquent, on n'a rien partagé avec notre groupe si nous respectons cette confidentialité.

Simplement, le fait de renvoyer en commission, on pouvait tous y réfléchir avant et là je trouve qu'il y a un tout petit peu de stratégie – bienvenue de votre part, un peu malvenue pour nous – de botter maintenant en touche, en proposant le renvoi en commission alors que cette proposition-là pouvait être faite auparavant car nous étions tous d'accord qu'il y avait des points sur lesquels nous ne pouvions pas nous mettre d'accord dans un consensus.

M. Julien Gressot, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. On voit qu'il reste une seule option potentielle. Il y a déjà eu cinq séances entre les commissions, deux séances avec les chefs de groupe, rien ne nous dit qu'on ne va pas continuer à jouer la montre et qu'on arrivera au mois d'octobre et que ça finira comme ça.

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Évidemment, le Conseil communal ne peut pas s'engager à ce que le mode d'électoral soit validé par la commission pour le 26 septembre. Sur certains points principaux politiques, comme le propose le représentant du groupe Monsieur Boukhris, on pourrait voter ce soir uniquement le mode électoral et renvoyer en commission tout ce qui est annexe. Mais on peut faire le processus inverse, c'est-à-dire on se doit d'essayer de faire tout ce qui est nécessaire pour que tout soit validé et pour que ça passe le 26 septembre, et de fait que ce qui doit passer devant le peuple de manière obligatoire soit proposé pour que ça puisse entrer en vigueur en 2020.

S'il s'avère que la commission n'arrive pas à tout régler, la question du mode électoral pourrait uniquement être proposée le 26 septembre, mais on reste assez convaincus, au vu des amendements proposés, que vous devriez arriver en deux séances à le régler et à valider le règlement général global en même temps le 26 et pas le faire en deux temps.

Sur les suppléances, ça a été dit plusieurs fois ce soir et ça nous a été reproché par plusieurs partis, on a juste un petit problème. Ça vient d'être voté au Grand Conseil – et c'est très bien – mais nous n'avons toujours pas ni la publication de l'arrêté du Conseil d'Etat ni comment les communes peuvent implémenter une suppléance. Elles pourront le faire mais on ne sait à l'heure actuelle toujours pas comment, avec combien, ni est-ce qu'il y aura une loi d'application pour cette suppléance dans les communes. Évidemment, le Conseil communal a fait l'analyse après le vote du Grand Conseil en se disant que ce serait souhaitable, mais pour 2020, ça nous paraît quand même un peu court de vous le proposer aujourd'hui puisque que nous n'avons absolument aucune base légale encore pour notre Ville.

M. Théo Huguenin-Elie, Conseiller communal, Urbanisme, bâtiments et relations extérieures : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je me permets d'intervenir parce que le travail a commencé lorsque j'étais président et j'y ai assisté dès le départ. Ensuite, j'ai passé le fardeau – si vous me passez l'expression – à Katia Babey qui a suivi les travaux d'un bout à l'autre et j'ai assisté au départ aux travaux du groupe de travail qui était constitué par le bureau. L'objectif, lorsque le Conseil communal a décidé de former un groupe de travail, était de fédérer tant que faire se peut tous les avis afin d'arriver devant le plenum, en lissant les divergences, en ayant le moins d'amendements possibles. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'avoir une loi, une loi fondamentale pour nous, qui s'inscrive dans la plus grande cohérence possible et qui puisse fédérer au maximum autour d'elle, puisque c'est ce qui va nous réunir durant une génération au moins.

On a pris exemple finalement sur la manière de travailler du Grand Conseil avec toutes les lois qui partent devant les commissions, mais c'est vrai qu'on n'a pas tenu compte – mais c'est un exercice un peu nouveau quand même pour nous – du fait qu'au Grand Conseil les amendements doivent être déposés en commission et débattus en commission. C'est une vertu de la loi d'organisation du Grand Conseil et c'est peut-être celle qui m'apparaît maintenant cardinale alors que je n'en avais pas forcément la totale conscience lorsque j'étais député. Lorsque l'amendement est accepté, la commission réfléchit à ses incidences sur l'ensemble du texte. C'est comme ça que ça se passe au Grand Conseil et le plenum ne peut pas revenir avec des amendements nouveaux. Les amendements doivent d'abord être passés par les fourches d'audit – vous me passez l'expression – de la commission, ce qui permet de clarifier les débats et de s'assurer du fait d'avoir une loi, un règlement, qui est d'une cohérence la plus forte possible.

Bon, autant vous dire que les démarches que nous avons initiées quelques part échouent, donc pour répondre à Madame Schneeberger, la

grande différence par rapport au premier groupe de travail, qui était le bureau du Conseil général, c'est que cette fois, me semble-t-il, toutes les pièces du dossier sont sur la tables et j'espère que nous n'en verrons pas d'autres. Et j'appelle à votre Autorité pour qu'il n'en vienne pas d'autres ! Les amendements sont là ! Ils sont tous déposés ! La question de la lettre envoyée par les présidents des commissions des musées qui soulèvent un point tout à fait important est là ! Elle pourra être traitée dans le cadre de la commission. Le bureau du Conseil général n'avait pas les amendements à disposition. Il n'y avait pas d'amendement qui sont venus de la part des membres du bureau. Madame Bosshart a raison, on avait demandé une confidentialité, mais en même temps, sur certains points, on avait demandé aussi que les membres du bureau consultent leur groupe politique. Ça a été fait par certains membres, ça n'a pas été fait par d'autres. Il y a déjà eu un élément qui aurait dû nous alerter sur la difficulté de fonctionner de cette manière.

Aujourd'hui, toutes les pièces sont dans le dossier. À notre avis – on vient d'en faire le débat avec le Conseil communal – deux séances, dans un espace-temps raccourci, d'une commission ad hoc créée par votre Autorité ce soir permettront d'arriver à une séance du Conseil général à l'horizon du mois de septembre. Ça permet de répondre aussi au souci de Karim Boukhris, qui ne m'écoute pas mais tant pis. Deux séances de commission qui dureront le temps qu'elles dureront, avec toutes les pièces du dossier, permettront d'arriver avec – un petit peu à la manière de ce qu'a fait le Grand Conseil – les amendements acceptés par la commission qui s'opposeront au texte du Conseil communal, à moins que le Conseil communal fasse siens les amendements votés par la commission. Les amendement refusés par la commission pourront être présentés dans un tableau et également être votés par votre Autorité.

Franchement, j'ai entendu des termes comme "manœuvre politique" ! Je me pose franchement la question de savoir, quand on propose une démarche qui s'inscrit dans le calendrier et qui est aussi sage en terme de cohérence, qui ce soir cherche à faire une manœuvre politique ?

M. Karim Boukhris, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je suis très content d'avoir entendu cet exposé sur le Grand Conseil, mais pour le règlement de la Ville de La Chaux-de-Fonds, le fonctionnement n'est pas le même qu'au Grand Conseil.

Par contre, je vais à nouveau me répéter, je demandais s'il est possible, ce soir, de transformer en arrêté urgent les amendements relatifs à l'élection du Conseil communal ? Sans ce point-là, moi, je ne peux pas accepter encore un renvoi en commission parce que c'est prendre trop de risques de gratter les délais pour l'élection de 2020.

En ce qui concerne le POP, le mode d'élection du Conseil communal figurait dans notre programme lors des élections en 2016. On nous a dit,

quelques années après, qu'on allait traiter ça dans le cadre de la révision globale du règlement. Il se trouve qu'aujourd'hui, à six mois à peine de la fin du délai pour que ce changement ait lieu – s'il a lieu – on va encore repousser de quelques mois ? Je ne voudrais pas être pessimiste mais il se pourrait qu'il soit prêt le premier janvier à minuit une et qu'il ne serait plus applicable en 2020.

C'est pour ça, je le redemande encore une fois : est-ce qu'il est possible que les amendements relatifs à l'élection du Conseil communal soient traités en arrêté urgent ce soir ? Faute de quoi, il ne m'est pas possible de faire un renvoi en commission, ce que je trouve dommage car le travail pourrait être fait de manière plus longue et plus approfondie.

Je vous remercie.

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Très bien. Je demande encore une suspension de séance de cinq minutes.

M. Patrick Jobin, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. J'aimerais juste intervenir avant la suspension de séance ! J'en ai pour deux minutes. J'aimerais rassurer le POP qui a intervenu en posant des questions. Les amendements certes étaient dans le programme du POP mais c'est le bureau qui fixe notre ordre du jour. C'est donc le bureau qui a mis ce rapport à l'ordre du jour.

Un arrêté urgent ? On ne va pas pondre ce soir un avis de droit, savoir si on peut transformer un amendement en arrêté urgent. Surtout que l'urgence ne serait pas avérée, puisqu'au pire nous nous engageons à travailler dans cette commission d'août pour présenter un projet complet le 26 septembre. Si on n'y arrive pas, admettons, alors les amendements sur l'élection qui ont été proposés par le POP et PLR, seraient simplement redéposés en arrêtés normaux et on votera le 26 septembre.

Donc je crois que là toutes les garanties sont réunies pour qu'on ne rate pas l'échéance et que le POP remplisse son programme.

SUSPENSION DE SEANCE

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Alors on va vous proposer la prolongation de la pause afin que le Conseil communal puisse proposer un arrêté avec des délais fermes pour que le changement électoral puisse avoir lieu dans des bonnes conditions.

Pendant cette pause, il faudrait que chaque groupe réfléchisse aux personnes qu'il peut proposer pour la commission pour faire ce travail.

Est-ce que vous avez des oppositions ?

M. Jean-Emmanuel Lalive, Verts : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Ça sous-entend qu'on part du principe qu'on fait une commission ? Qu'on revoit donc tout le processus ?

Mme Monique Gagnebin, Présidente : On va au moins déjà y réfléchir, être prêts à y répondre et proposer des personnes.

M. Jean-Emmanuel Lalive, Verts : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Est-ce qu'il serait pas alors plus judicieux de dire : on renvoie en commission ou on ne renvoie pas ? Et si on renvoie en commission, on crée la chose. Non ? Est-ce qu'on ne met pas les chevaux avant la charrue ?

M. Théo Bregnard, Président du Conseil communal, Instruction publique, culture et intégration : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Effectivement, par la suite, ce sera l'ordre logique, par contre on aimerait quand même venir avec cet arrêté pour que chacun puisse se prononcer en connaissance de cause.

M. Alain Vaucher, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. J'ai donc participé à cette commission consultative du début quasi jusqu'à la fin car malheureusement je n'ai pas pu participer à toutes les séances. Comme je l'ai dit, c'était une commissions consultative, je ne vais pas dire ce qui s'est dit dans cette commission par contre un certain nombre de points ont été soutenus tout du long par cette commission, qu'on ne retrouve pas dans le règlement général. Donc, quand on dit qu'il faut amener des amendements en commission, je pense qu'il y a eu un certain nombre de sujets qui ont été abordés dont on n'a pas tenu compte. Ce n'est pas un souci pour moi, mais maintenant de venir dire que la commission aurait pu faire autrement ou alors elle aurait dû faire ceci, oui bien sûr elle aurait dû !

Mis à part ça, j'ai un peu regardé les amendements – effectivement 26 amendements ou 25, ça dépend comment on compte – qui concernent 10 articles et non 26 articles. Alors il y a une série d'amendements qui concernent Dieu. Je pense qu'on va pouvoir se mettre relativement vite d'accord. D'autres qui concernent le langage épïcène. Je pense qu'il va y avoir un petit débat sur le langage épïcène mais ça ne va pas être très long. Et il y a un gros dossier, on l'a bien compris, qui est le mode d'élection. Si l'amendement sur ce mode d'élection devait passer, le dernier mot revient à la population et donc moi j'ai l'impression qu'on peut traiter ce dossier ce soir et j'ai vraiment l'impression qu'on est en train d'en faire une montagne d'un trou de souris.

Voilà, merci.

M. Hughes Chantraine, UDC : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je voudrais revenir sur quelque chose. Mon préopinant a juste oublié qu'il y avait aussi un point sur l'assermentation et qu'il y avait également un point sur les commissions culturelles. C'est juste un petit détail.

Mme Nicole Bosshart, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. J'aimerais ce soir trahir un secret de consultation puisqu'il s'agissait de la séance du 19 mars 2018, où il nous a été soumis, à nous membre du bureau, l'article 92 tel que vous le retrouvez ici. Et cet article 92, dans le cadre du bureau, nous l'avions accepté et la fois suivante, lorsque nous avons eu la nouvelle séance, eh bien cet article 92, sous cette forme-là, avait disparu. Donc c'est aussi pour dire l'écoute que nous pouvions avoir lors de ces discussions.

M. Théo Bregnard, Président du Conseil communal, Instruction publique, culture et intégration : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je crois effectivement qu'on va en venir au vote puisque les avis sont partagés. 26 amendements sur 10 objets, ce n'est pas forcément plus favorables que 26 amendement sur multiples objets. Enfin, ça reste complexe, mais je crois qu'il y a de nombreux amendements qui mériteront débat, qui seront à notre sens compliqués et on aimerait vraiment clarifier ça.

Alors effectivement, il faut être clair sur le fait qu'il peut y avoir des majorités de circonstances – ça je crois que plusieurs ont fait les calculs – mais on ne sait pas ce que sera cette majorité de circonstances. Et puis, vraiment, pour le Conseil communal, il y a une volonté de clarifier et ça honnêtement quels que soient les partis, quels que soient les majorités de circonstances. Est-ce qu'on peut imaginer que le règlement le plus important quand même de notre Collectivité soit basé sur une majorité de circonstances ? C'est en tout cas une vraie question qu'il s'agit de poser.

Pour le Conseil communal, il s'agit quand même de prendre une certaine hauteur, de reprendre l'ensemble de ces éléments, les mettre côte à côte et puis ensuite de les reprendre et de venir en septembre et notre arrêté va vraiment dans ce sens-là, dans l'idée d'avoir un délai, que ça puisse se décider. Est-ce que c'est positif que finalement notre règlement et le mode d'élection soient décidés sur une majorité de circonstances ? En tout cas pour nous, avec un dossier aussi important que cela, avec des aléas qu'il y a devant nous, avec tous ces amendements, on estime qu'il en va de la responsabilité du Conseil communal de venir avec cet arrêté et défendre cette position.

Mme Paola Roulet, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. C'est le Conseil communal qui nous a présenté ce rapport ce

soir, ce n'est pas nous qui l'avons mis à l'ordre du jour, et moi je pense que si vous refaites une pause, c'est pour réfléchir à l'idée de faire un arrêté urgent pour qu'on puisse voter le mode électoral. On a dit qu'on était d'accord que le reste soit en commission, pourquoi est-ce que c'est si compliqué qu'on puisse voter ce soir le mode électoral ?

M. Alain Vaucher, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je voulais juste dire "majorité de circonstances" comme ça peut l'être un jour ou un autre. J'ai presque envie de m'excuser d'être là. Pardon.

M. Julien Gressot, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Il n'y aura pas une majorité de circonstances qui va décider du mode électoral de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Ce sera le peuple ! Ce ne sera personne d'autre qui va en décider ! Donc il n'y a pas question de majorité de circonstances ou non.

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. L'arrêté qui vous sera soumis tout à l'heure, si vous acceptez le renvoi en commission, précise à l'article 3 : "*La Commission est chargée de finaliser le rapport à l'intention du Conseil général relatif à la révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994. Elle est dissoute à la décision du Conseil général sur ce rapport, qui devra intervenir au plus le 26 septembre 2019*".

Donc l'arrêté prévoit vraiment une date butoir qui permettrait, si le mode électoral devait être changé, qu'il puisse être introduit pour l'élection du Conseil communal en 2020.

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Bien. On va maintenant voter le renvoi en commission et après l'arrêté du Conseil communal.

M. Théo Bregnard, Président du Conseil communal, Instruction publique, culture et intégration : Motion d'ordre, désolé ! S'il y a un arrêté, il n'y a aucun sens de voter le renvoi en commission plus l'arrêté, puisque c'est l'arrêté le renvoi en commission. On est d'accord ?

BROUHAHA

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Donc nous faisons encore une petite suspension de séance pour imprimer l'arrêté qui sera soumis et voté.

SUSPENSION DE SEANCE

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

*Vu un rapport du Conseil communal, :
vu les articles 108 et suivants du Règlement général du 28 septembre
1994 (RSC 10.10),*

arrête :

Article premier.- *Une dénommée Commission "Règlement général" est constituée. Elle est temporaire et interne au Conseil général au sens de l'article 129 al. 2 du Règlement général, du 28 septembre 1994.*

Art.2.- *1 Cette commission est composée de quinze membres du Conseil général. La répartition entre partis se fait selon le système de la représentation proportionnelle sur la base du nombre de suffrages obtenus lors des plus récentes élections.*

2 Elle est présidée par la Conseillère communale en charge du secteur juridique, qui n'est pas comptée au nombre des commissaires. Elle s'adjoit la participation permanente d'autres membres du Conseil communal.

3 Seuls les membres du Conseil général au sens de l'alinéa 1 ci-dessus votent.

Art. 3.- *La commission est chargée de finaliser le rapport à l'intention du Conseil général relatif à la révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994.*

Art. 4.- *Elle est dissoute à la décision du Conseil général sur ce rapport, qui devra intervenir au plus tard le 26 septembre 2019.*

Art. 5.- *La commission se réunit aussi souvent que nécessaire.*

Art. 6.- *Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.*

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente La secrétaire

Monique Gagnebin Françoise Jeandroz

L'arrêté est refusé par 20 voix contre et 12 pour (0 abstention).

M. Théo Bregnard, Président du Conseil communal, Instruction publique, culture et intégration : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je demande une suspension de séance de cinq minutes désolé.

SUSPENSION DE SEANCE

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Nous allons reprendre où nous en étions avant, c'est-à-dire qu'on va voter tous les amendements du règlement général. Nous passerons en revue le règlement général article par article. Ensuite, nous allons nous concentrer et débattre les articles principaux pour lesquels nous avons reçu des propositions d'amendement, en précisant que les articles touchés corolaires par un article amendé seront également votés pour la forme, après l'article sur lequel nous allons débattre.

L'article 92 et son amendement impliquent par exemple *de facto* une modification des articles 26, 27, 30, 95 et 100 qui seront par la suite votés. Il y aura également lieu de laisser la parole au représentant des groupes concernant les amendements pour les mêmes objets, par exemple pour l'article 92, il y a l'article 95 pour le parti socialiste, puis de voter les amendements et éventuellement les confronter si les deux amendements sont acceptés conformément à l'article 60 du règlement général actuel.

Amendement interpartis du POP et des Vert.e.s au préambule du règlement général :

La phrase "Les titres et les fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin" sera remplacée par "Les titres et les fonctions cité.e.s dans le présent règlement doivent être formulé.e.s en langage épïcène".

Cet amendement engendre la modification de tous les articles où le langage épïcène n'est pas respecté.

*Pour le groupe POP
Marina Schneeberger, Nathan Erard, Julien Gressot*

*Pour le groupe des Vert.e.s
Monique Erard, Sven Erard*

Mme Marina Schneeberger, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le langage épïcène est un ensemble de règles et de pratiques qui cherchent à éviter toute discrimination supposée par le langage ou l'écriture. Cela se fait à travers le choix des mots, la syntaxe, la grammaire et la typographie.

La Chancellerie fédérale a déjà publié un guide de formulation non sexiste et les administrations cantonales ont leur propre recommandations, alors nous aimerions que le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds suive ces recommandations et décide à son tour de prendre ce langage épïcène pour rédiger ce règlement et tout ce qui touche à la Ville.

Je vous remercie.

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le Conseil communal est très attentif à l'égalité – vous avez pu d'ailleurs le constater lors du 14 juin – mais c'est vrai que le règlement général, comme on a pu le voir ce soir, est extrêmement complexe et pour une simplifications de lecture, il propose la formule générique. On peut comprendre que cela puisse heurter mais c'est aussi pour une simplification de la compréhension et un règlement général doit être le plus compréhensible possible puisque c'est un document très juridique.

On a aussi fait une tentative de passer dans des formes qui sont ni féminines ni masculines comme mettre "*La présidence*" mais ça ne fonctionne pas sur énormément d'articles. Le bureau a d'ailleurs été saisi et cette formule n'avait pas fait d'oppositions, donc le Conseil communal pense que cette méthode qui est proposée aujourd'hui est la plus simple. Si cet article devait être le préambule, évidemment il faudrait bien sûr que tous les articles soient réécrits sur le principe et ensuite tous les articles seraient corrigés pour être conformes au langage épïcène, ce qui correspondrait à peu près à un article sur deux.

M. Pascal Bühler, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. À mon sens, si cet objet passe, il faudrait que tous les articles soient passés au crible du langage épïcène pour qu'on puisse voter le rapport dans son intégralité et avec le langage épïcène. Je vous souhaite toutes et tous une bonne soirée.

Mme Silvia Locatelli, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je vous rassure, je ne vais pas parler de forme mais je vais parler de fond.

Concernant cet article, le groupe socialiste acceptera cette modification générale. Je suis moi-même juriste et on a quelques juristes au sein du groupe socialiste et on est aussi d'avis que malheureusement on ne peut pas toujours se cacher derrière des éléments juridico-juridiques

pour refuser l'évolution de la société et surtout, on va dire, pour ancrer une certaine inégalité qui nous vient d'un autre temps.

Merci.

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Si, comme ça a l'air de se configurer, cet amendement sur le préambule devait être accepté, nous restons d'avis que c'est un principe qui est accepté et qu'il ne faudra pas ce soir valider tous les articles qui sont mis en forme épïcène. Voter sur un principe et ensuite mette en conformité, mais il ne nous paraît pas utile ce soir de voter sur chaque article qui devrait revêtir la forme épïcène.

L'amendement est accepté par 27 voix contre 2 (3 abstentions).

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Maintenant, nous allons passer en revue tous les articles et, s'il n'y a aucune réaction, ils sont acceptés.

Amendements du groupe POP au projet de révision du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

Article 22, alinéa 4 :

Suppression de : " de la Commission financière, ni"

Nouvelle formulation de l'article :

Art.22

1Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

2Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal et du Conseil général.

3Les employés communaux peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de

l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.

4Les employés communaux ne peuvent pas faire partie des commissions en lien avec le service dans lequel ils occupent leur fonction.

5Les employés communaux membres du Conseil général restent soumis au secret de fonction.

6les membres du Conseil communal ne font pas partie du Conseil général.

*Pour le groupe POP
Nathan Erard*

M. Nathan Erard, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le groupe POP propose cet amendement car il ne souhaite pas que la Commission financière soit interdite aux employés communaux. Le groupe POP estime que le secret de fonction ainsi que la possibilité de se récuser soient deux outils suffisants pour ne pas nuire au fonctionnement de la commission.

Derrière la proposition faite dans le règlement de ce soir, il y a probablement la volonté d'éviter à un commissaire de pouvoir bénéficier de privilèges en siégeant dans ladite commission. Cependant, si cette volonté était nécessaire, il faudrait élargir cette incompatibilité à d'autres professions car les conflits d'intérêts potentiels peuvent aussi exister à d'autres niveaux. Les sujets concernant la vente d'immeubles ou de terrains pourraient par exemple bénéficier aux commissaires travaillant dans le domaine du bâtiment. Doivent-ils pour autant être inéligibles ? Faudrait-il aussi interdire la présence d'associations pouvant influencer sur le sujet des subventions culturelles et sportives ? De plus, je ne peux m'empêcher de faire le parallèle avec la récente décision du Grand Conseil, celle d'interdire à un conseiller communal d'être député et ceci me paraît antidémocratique. Interdire à un conseiller général d'être membre de la Commission financière l'est aussi et créerait une inégalité de champs de compétence entre les élus.

Ainsi, nous proposons cet amendement pour ne pas créer d'inégalité de traitement entre les élus, d'autant plus que les conflits d'intérêts peuvent se situer à d'autres niveaux et que les outils adéquats existent déjà pour les limiter.

Je vous remercie de votre attention.

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le Conseil communal a proposé ce changement pour une raison. Les exemples du représentant du POP sont des exemples qui ne sont potentiellement que très peu fréquents. Un employé communal, quand il siège à la Commission financière, a accès à l'entier du budget, aux décisions budgétaires, aux informations sur notamment des salaires, sur peut-être des options stratégiques dans son service ou les autres services de la Ville.

La Commission financière est l'une des commissions les plus transversales, qui a accès à le plus d'informations possibles, mais le parallèle avec le refus, lors de la prochaine législature, nous paraît un tout petit peu exagéré, si vous me le permettez, il n'en reste pas moins que ça ne crée pas une inégalité de traitement. Il y a des incompatibilités relatives, où là évidemment un commissaire devra se récuser, peu importe la commission d'ailleurs. Là ce n'est pas un sentiment, c'est une réalité qu'un employé communal aurait accès à des informations trop privilégiées, qui le mettrait des fois en porte-à-faux, notamment avec son chef de service ou avec son responsable, qui lui n'aurait pas ces informations. C'est pour ça que ce n'est pas très large. C'est une limitation qui semble tout à fait pertinente pour le Conseil communal.

L'amendement est refusé par 20 voix contre 8 (3 abstentions).

Amendements du groupe des Vert·e·s concernant l'introduction du principe de l'assermentation que nous ne jugeons pas nécessaire

Article 26

1 Le CG se compose de 41 membres.

2 Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil. ~~Ses membres sont assermentés.~~ **Abrogé**

Article 28 dans son intégralité

Concerne la cérémonie d'assermentation **Abrogé**

Pour les Vert·e·s

Monique Erard, Sven Erard, Marc Fatton, Jean-Emmanuel Lalive

Amendement interpartis PLR et POP concernant l'article 28 du règlement du 2 juillet 2019

Art. 28 (Assermentation)

¹Suite à la nomination du Bureau du Conseil général (cf. art. 27 al. 3 ci-avant), sa présidence invite l'assemblée et le public à se lever, puis donne lecture de la formule du serment en ces termes:

***"Vous engagez-vous à** respecter la législation et les règlements en vigueur, **à** remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de votre charge et **à** vous montrer, en toute circonstance, digne de la confiance placée en vous ?"*

²A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil général lève la main droite et dit:

"Je m'y engage"

³Le membre du Conseil général absent ou nommé en cours de législature prête serment de la même manière à la première séance à laquelle il assiste.

⁴Le membre du Conseil général qui refuse de prêter serment dans le délai imparti par le Bureau du Conseil général est réputé démissionnaire.

⁵Peut être réputé démissionnaire le membre du Conseil général qui modifie la formule du serment. Le Bureau du Conseil général procède à l'examen du cas et propose au Conseil général la décision qui lui paraît adéquate.

*Pour le Groupe PLR
Christophe Ummel*

*Pour le Groupe POP
Julien Gressot*

Amendement du groupe socialiste au projet révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

Art. 28, al. 2

²A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil général lève la main droite et dit:

"Je le promets" ou "je le jure". ~~ou "je le jure devant Dieu".~~

*Pour le groupe socialiste
Patrick Jobin, Silvia Locatelli, Pascal Bühler, Oguzhan Can*

M. Christophe Ummel, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Cet amendement résulte d'une réaction qui a lieu pendant les travaux de la commission, si j'ose l'appeler comme cela, donc j'espère faire une synthèse des arguments qui ont été émis. Ce texte finalement réunit toutes les réactions.

À titre personnel, si ce règlement existait déjà depuis longtemps, je ne serais pas forcément pour le supprimer parce que je me dirais qu'il y a une raison de l'avoir mis là, que ça a fonctionné jusque-là, mais il est quand même un peu vieillot et je crois que ça a aussi été dit. Entre supprimer quelque chose qui est là depuis longtemps et le mettre quand il n'existe encore pas, je crois qu'il y a vraiment une immense différence et je pense qu'il faut éviter en tout cas de le formuler comme le Conseil communal le propose.

La formule qui est proposée permet de supprimer l'allusion à Dieu. Les arguments ont déjà été donnés, aussi par le PS ou d'autres. Personnellement, je suis chrétien pratiquant et je suis un peu inquiet vis-à-vis de la déchristianisation de notre société, mais je pense que, si la possibilité m'était donnée de jurer devant Dieu, je ne le ferais pas parce que je pense que ce n'est pas le lieu de se faire valoir quant à sa foi ou de marquer des différences. Comme ça a été dit, on est dans un lieu de laïcité, donc même en tant que chrétien, je suis un peu mal à l'aise avec cet ajout de la dimension de Dieu.

Voilà, donc ça permet de respecter un peu toutes les sensibilités qui ont été élues. Merci.

Mme Monique Erard, Verts : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Comme déjà dit tout à l'heure, il nous apparaît que le fait de mettre son nom sur une liste est déjà un acte citoyen, que nous n'avons pas besoin de formule ou de cérémonie pour établir cela, qu'on s'engage pour la Commune et ses habitants et cela est suffisant à nos yeux. Nous ne voyons donc pas la nécessité d'introduire cette assermentation.

M. Patrick Jobin, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je ne vais pas m'attarder sur la mention de Dieu puisque à priori, à entendre les autres groupes, cette suppression semble acquise. Maintenant, faut-il l'utiliser le "*oui*" et le "*non*" du mariage ou la nouvelle formule originale "*Je m'y engage*" proposée par le POP et PLR ? Pour nous, ce qui nous semblait le plus sérieux et le plus proche de la formule actuelle est d'utiliser la formule consacrée mais laïque des traditionnels "*Je le promets*" et "*Je le jure*". De conserver "*Je le jure*" permettrait, comme l'a dit mon préopinant PLR tout à l'heure, même à la personne qui veut jurer devant Dieu, à avoir dans sa tête peut-être le mot qui résonne sans forcément avoir envie de le dire haut et fort.

Donc nous maintenons cet amendement et si notre amendement est combattu, nous soutiendrons l'amendement POP-PLR.

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le Conseil communal vous a proposé cette formule qui est celle utilisée dans le cas des assermentations aux chambres fédérales et au Grand Conseil.

Pour répondre aux Verts, on l'a vu ce soir, un nouveau conseiller général est arrivé, vous ne trouvez pas que ça manque singulièrement l'aspect solennel ? Ça se fait au Grand Conseil, c'est aussi la formule qui vous est proposée ici et il nous semble qu'il est important quand même de marquer l'entrée lors de l'investiture mais aussi en cours de législation. Nous proposons donc maintenant le principe-même de l'assermentation. Après, la formule a fait vraiment beaucoup de discussions au sein du bureau et au sein du Conseil communal, mais c'était dans l'idée de ne pas réinventer ce qui se fait ailleurs et la forme qui nous est proposée par le Conseil communal permet à chaque élu de pouvoir se déterminer et de laisser le choix. Par contre, si assermentation il devait y avoir et que les amendements devaient être votés, le Conseil communal adhère à l'amendement proposé par le parti socialiste.

M. Marc Arlettaz, Conseiller communal, Sécurité, Espaces publics et énergies : Motion d'ordre, Madame la présidente. Si vous le permettez, sauf votre respect, l'article 60 du règlement général prévoit que lorsque plus de deux amendements sont proposés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres ; chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'obtient la majorité absolue, l'amendement qui recueille le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis au vote de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. Donc à mon sens, il s'agit que les trois amendements soient soumis simultanément avec une voix par conseiller général.

L'amendement des Verts obtient 4 voix.

L'amendement des POP et PLR obtient 17 voix.

L'amendement du PS obtient 7 voix.

Trois abstentions.

L'amendement des POP et PLR est donc accepté.

Amendement du groupe socialiste au projet révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

art. 30, al. 9

⁹Enfin, le Conseil général veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics, dans le souci du développement durable.

Pour le groupe socialiste

Patrick Jobin, Silvia Locatelli, Pascal Bühler, Oguzhan Can

M. Patrick Jobin, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Nous proposons de déplacer la partie de phrase "*dans le souci du développement durable*", qui se trouve dans le projet à l'article 152 sous les commissions consultatives à l'article 30 qui traite des compétences et des attributions du Conseil général.

En effet, pourquoi dire que les commissions consultatives doivent travailler dans le souci du développement durable si ce n'est pas demandé au Conseil général ? A l'inverse, si on demande au Conseil général de travailler dans le souci du développement durable, forcément les commissions instituées sous son Autorité ou celle du Conseil communal devront le faire aussi. Donc on propose simplement ici d'amender l'article 30, alinéa 9, et on laisse pour l'instant l'article 152, puisque sauf erreur il y a plusieurs amendements qui concernent l'article 152.

Merci de votre attention. Merci pour votre soutien.

M. Christophe Ummel, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Personnellement, je vais refuser parce que déjà la notion de développement durable dans l'autre article me dérange, parce que oui on est pour le développement durable mais on doit s'atteler au développement durable et à plein d'autres choses et on n'en fait pas l'énumération. Si on ne fait pas l'énumération des autres choses, on ne peut pas non plus citer le développement durable. Ça me déplaît. C'est un peu démagogique, on met du développement partout, c'est ridicule.

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Le Conseil communal accepte cet amendement.

L'amendement est accepté par 22 voix contre 8 (1 abstention).

Amendements interpartis POP, PLR et PDC concernant l'article 92 (et 26 – 27 – 30 – 95 – 100) du règlement du 2 juillet 2019.

Art. 92 Election (du CC)

¹Le Conseil communal est composé de cinq membres élus, au début de chaque législature, pour quatre ans par le Conseil général, conformément à l'art. 56 du présent règlement, étant précisé que:

- g) l'élection se fait sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction des suffrages obtenus au Conseil général par chaque groupe ;*
- h) tout membre du corps électoral peut être élu sous réserve des dispositions contraires du présent règlement et en respect de la représentation proportionnelle (cf. lettre a) ;*
- i) les sièges sont pourvus un par un, par ordre des résultats électoraux de chaque parti ayant obtenu le droit à un siège ;*
- j) aux deux premiers tours de scrutin, les conseillers généraux peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix (sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus). Dès le troisième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise ;*
- k) les nouveaux membres élus du Conseil communal indiquent devant le Conseil général s'ils acceptent ou non leur élection ;*
- l) une renonciation à une élection au Conseil communal entraîne une nouvelle élection pour le seul siège concerné.*

²Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, moyennant référendum obligatoire (art. 95a al. 3 LDP et art. 18 ci-avant).

³Les membres du Conseil communal sont assermentés. Leur assermentation se déroule dans les mêmes formes que celle des membres du Conseil général (art. 28 ci-avant).

Cette modification de l'article 92 implique les changements suivants dans les articles 26 – 27 – 30 – 95 – 100 :

Art. 26 Election (du CG)

¹Le Conseil général se compose de 41 membres.

²Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil. Ses membres sont assermentés.

³Une commission de répartition électorale de trois membres est nommée par le Conseil communal **sortant**.

Art. 27 Constitution (du CG)

¹Dès que le Conseil communal **sortant** a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier à bref délai en séance de constitution. Le législatif sortant demeure en fonction jusqu'à ladite validation.

²Le Conseil communal **sortant** fixe l'ordre du jour de la première séance de la période de législature. Cette séance est présidée par le doyen d'âge, les trois plus jeunes membres remplissant provisoirement les fonctions de secrétaire et de scrutateurs.

³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son Bureau.

Art. 30 Attribution (du CG)

Le Conseil général a les attributions suivantes:

¹Il élit, conformément aux dispositions ressortant du sous-chapitre relatif aux décisions du législatif ci-après:

- l) son bureau pour un an ;
- m) (nouveau) Le Conseil communal pour 4 ans, au début de chaque période administrative**
- n) ses délégués au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans, au début de chaque période de législature ;
- o) les membres de la Commission financière chargés d'examiner le budget et les comptes de la commune pour la période de législature ;
- p) les membres d'autres commissions lorsque la loi ou le règlement communal lui attribue cette compétence.

²Il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.

³Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.

⁴Il fixe par voie réglementaire la limite des compétences financières du Conseil communal.

⁵Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent:

- q) aux impositions communales, aux traitements des fonctionnaires, employés et agents communaux ;
- r) à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

- s) *aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;*
- t) *aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30 ch. 6 de la loi cantonale sur les communes du 21 décembre 1964 ;*
- u) *à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques ;*
- v) *à l'octroi du droit de cité d'honneur.*

⁶*Il exerce le droit d'initiative de la commune.*

⁷*Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.*

⁸*Enfin, le Conseil général veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.*

Article 95 Vacance (du CC)

~~⁴En cas de vacance de siège pendant la période de législature, le conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.~~

~~²S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire.~~

Remplacé par :

Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

Art. 100

~~⁴Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général.~~

Remplacé par :

Le Conseil communal entre en fonction dès son élection par le Conseil général.

²*A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son Bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième*

années de la législature, il le fait en principe lors de la séance qui suit l'élection du Bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.

³Les membres du Bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne.

⁴Chaque chef de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.

Pour le Groupe POP
Julien Gressot

Pour le Groupe PLR
Nicole Bosshart, Christophe Ummel

Pour le PDC
Blaise Fivaz

Amendement du groupe socialiste au projet révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

Art. 95, al. 1 et 2

1En cas de vacance de siège pendant la période de législature, ***il est procédé à une nouvelle élection complémentaire dans un délai de six mois selon le système à la proportionnelle.***

2Le remplaçant est élu pour la fin de la période de législature.

Pour le groupe socialiste
Patrick Jobin, Silvia Locatelli, Pascal Bühler, Oguzhan Can

M. Julien Gressot, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. En 2003, le mode d'élection du Conseil communal a été modifié. Nous passons d'un système d'élection de l'exécutif par le législatif, mode de scrutin qui avait montré ses limites, à celui de l'exécutif directement par le peuple.

17 ans plus tard, avec l'expérience, nous avons pu voir à diverses reprises les problèmes engendrés par le nouveau mode d'élection et, ne souhaitant pas travailler en collège, les problèmes du système actuel des viennent-ensuite à cause d'un manque de coopération avec le législatif.

C'est pour ces raisons que nous proposons un amendement pour modifier le mode d'élection du Conseil communal afin qu'il soit élu par le Conseil général à la proportionnelle.

Cette manière de faire offre de nombreux avantages. Le premier point à souligner est qu'il correspond davantage aux fondements-mêmes de la démocratie. Le système actuel adoube l'exécutif qui se retrouve avec une énorme latitude face au législatif. L'exécutif, bénéficiant déjà de tous les appareils de l'État, ce qui est normal, est en position de force vis-à-vis du législatif, phénomène renforcé avec son élection par le peuple. La personne élue a beau jeu de dire qu'elle n'a de compte à rendre qu'au peuple, comme nous l'avons entendu ici.

Si le système parfait n'existe pas, celui que nous proposons est plus conforme aux principes de la démocratie représentative. Le peuple élit ses représentantes et représentants, le législatif. Le législatif donne le cadre politique de la législature à venir et nomme cinq personnes pour exécuter ce mandat. Le législatif vérifie l'application du cadre qu'il a donné à l'exécutif. Ce système redonne non seulement du poids au législatif, mais surtout évite le hiatus de donner à une autorité, le législatif, le pouvoir de destituer une autre autorité, l'exécutif, élue par le peuple, ce qui ne sera pas sans soulever de sérieux problèmes de mélange de compétence.

Plusieurs autres avantages existent également. Tout d'abord, la personnalisation de la politique s'en trouve réduite avec des campagnes qui seront moins coûteuses et qui se concentreront sur les idées et non pas sur les femmes ou les hommes qui les portent. Le législatif et l'exécutif seront représentés dans la même proportion, ce qui évite les blocages institutionnels comme le Grand Conseil en connaît régulièrement, ce qui est un avantage non-négligeable du système. Des élu-e-s qui le sont pour leurs compétences et leur capacité à travailler ensemble plutôt que parce qu'ils présentent bien face aux médias ou en public. Les membres de l'exécutif ne passeront pas la fin de leur mandat à préparer leur réélection mais pourront continuer à travailler pour la Collectivité jusqu'au bout. Les viennent-ensuite, qui ont un sérieux déficit de légitimité populaire, n'existeront plus. Cela permet également à un plus grand nombre de se porter candidat sans que cela ne les mettent en situation délicates vis-à-vis de leur employeur, de leur clientèle ou de leurs collègues. Cela garantit ainsi une plus grande sécurité de l'emploi.

Ce système coïncide avec ce qu'il se fait pour le Conseil fédéral, avec la garantie supplémentaire que les sièges étant déjà attribués au parti, il n'y aura pas d'alliances pour empêcher l'un ou l'autre parti d'avoir un siège que le résultat électoral lui octroie. En cas de vacance, le système est bien plus simple et évite la possibilité qu'une nouvelle élection puisse faire perdre le siège à un parti. Ce serait aussi plus rapide et moins coûteux tout en limitant les risques de psychodrames.

Nous entendons déjà les voix crier au vol d'une attribution du peuple. Ce propos est fallacieux et ne correspond à aucune réalité puisque tout changement du mode électoral doit être validé ou pas par le peuple. Donc le législatif peut proposer quelque chose et le peuple disposera ce qui est aussi, à ce niveau, la solution la plus démocratique.

Rappelons une dernière fois que nous ne sommes pas appelé·e·s à nous déterminer sur la remise en place d'un ancien système électoral mais bien d'en mettre en place un nouveau qui retient les aspects positifs des deux anciens systèmes tout en éliminant, au maximum les points négatifs. Il n'est donc pas question de se dédire de prises de positions passées mais d'expérimenter un système que n'a jamais connu La Chaux-de-Fonds.

Je vous remercie.

Mme Silvia Locatelli, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Soyons tout à fait clairs, il n'existe pas de mode électoral parfait ! Certes, chaque méthode comporte ses avantages et ses inconvénients, le choix dépend quant à lui de l'importance ou de la pondération que l'on donne à chacun de ses avantages ou de ses inconvénients.

Une chose est également certaine, aucun système – je dis bien aucun ! – ne nous garantira jamais que les cinq personnes élues à l'exécutif sont totalement capables d'assumer leur rôle tant en termes de compétences que de facultés de résistance. Cela étant dit, c'est donc avec ces constats en mains qu'il appartient aujourd'hui à notre Autorité de faire un choix. Ce n'est ni un scoop ni une révélation si je vous dis que le groupe socialise et le parti socialiste avec lui – je tiens à le souligner – se questionnent depuis de nombreuses années sur l'efficacité du système électoral mis en place. Ainsi, si le système d'élection à la proportionnelle semblait être en 2003 celui qui était le plus à même d'assurer une cohérence entre la composition du législatif et celle de l'exécutif, il s'est rapidement avéré que ce mode comportait des failles non négligeables. Des failles qui ne sont pas restées théoriques puisqu'elles ont eu des conséquences concrètes sur la composition de notre exécutif et vraisemblablement aussi sur la direction qu'a pris notre Ville durant cette première partie du 21^e siècle. Mais quelles sont ses failles ?

La première tient à la composition-même de la liste. L'élection se faisant sur le mode proportionnel, la réalité mathématique impose que plus un parti présentera de candidates et candidats plus il aura un nombre de suffrages élevé. Sur la liste au Conseil communal, cela implique de trouver cinq candidatures qui théoriquement doivent être disposées à prendre le mandat en cas d'élection – et l'histoire nous a démontré que ce n'est pas une évidence – au bénéfice d'une connaissance suffisante des institutions pour ne pas devenir l'auteur de blocages – et l'histoire nous a démontré que ce n'est pas une évidence – et capables d'assumer la fonction tant en

termes de compétences que de résistance – et l'histoire nous a démontré que ce n'est pas une évidence.

Tous les partis représentés ici le savent, trouver cinq profils qui à l'instant-T correspondent à au moins ces trois critères n'est pas simple mais l'enjeu est tel que tout le monde, ou presque, se prête au jeu et remplit ses listes électorales avec une ou deux têtes d'affiche et des membres qui sont d'accord de se rendre disponibles le temps d'une campagne mais pas forcément si l'élection se concrétise. Ce défaut du système électoral peut porter à conséquences s'il n'était pas accompagné d'une autre faille qui à notre sens est bien plus importante : le système de remplacement en cas de vacance. Ça devient la conjonction de ces deux éléments, chers collègues, qui nous a conduit dans les impasses que nous avons connues ces 15 dernières années.

C'est arrivant à ce constat, et à défaut d'un autre système d'élection par le peuple possible, que le groupe socialiste avait décidé de creuser l'autre alternative, à savoir le système de vote à la majoritaire. Ce débat sur la majoritaire nous l'avons eu au sein de la Commission temporaire – temporaire de trois ans quand même – du Conseil général, qui a rendu son rapport en novembre 2011 et qui soit dit en passant n'est pas même cité par le rapport du Conseil communal qu'il nous soumet aujourd'hui. Un système qui avait été rapidement écarté à l'époque puisque la majorité, dont le groupe socialiste ne faisait pas partie, estimait que ce système trop personnalisé n'était pas adéquat et risquait de poser des problèmes de cohérence entre la composition du parlement et de l'exécutif. Mon préopinant en a dit quelque chose tout à l'heure.

Ce débat sur la majoritaire, le parti socialiste a souhaité le reprendre sur la base d'une initiative lorsqu'il a constaté qu'au fil des élections les problèmes demeuraient et mettaient – j'ose le mot – la Ville en danger. Le défaut de la personnalisation de l'élection était, et est toujours à notre sens, un faux débat, car soyons clairs, aujourd'hui l'électorat vote déjà comme si c'était une majoritaire. Ce qu'il importe pour un exécutif, et ça c'est important, c'est bien la capacité à mener cette Ville et à assumer la tâche immensément difficile et exigeante qu'est celle du Conseil communal.

Voyant, malgré cela, que ce système recueillait une large majorité d'avis défavorables parmi la classe politique, sachant que le règlement général était en train d'être revu et, enfin, constatant surtout que le Grand conseil se saisissait à nouveau du système des remplacements de vacances dans le cadre du mode proportionnel, le parti socialiste a laissé cette voie de côté.

Depuis lors, outre le fait que le Conseil communal nous présente un rapport révisant le règlement qui renonce à toute modification du mode électoral, que s'est-il passé ? Eh bien le Grand Conseil a enfin révisé la loi sur les droits politiques déliant les communes de l'obligation qu'il existait auparavant de calquer l'élection des exécutifs communaux à la

proportionnelle sur le système qui existe pour le Grand Conseil. En clair, la révision de la LDP nous permet, aujourd'hui, de déclencher une élection en cas de vacance au Conseil communal, exit donc l'accession automatique du vient-ensuite, exit une grande partie du problème posé par le remplissage des listes induit par la proportionnelle ; lorsqu'un membre de l'exécutif quitte son mandat, le peuple peut lui choisir un successeur ! Il peut le faire en connaissance de cause et sur la base des circonstances qui auront peut-être changé.

Chèr·e·s collègues, nous regrettons que, tirant les conséquences du passé récent de notre Commune, le Conseil communal n'ait précisément pas saisi l'occasion offerte par la LDP révisée pour nous proposer ce changement qui concrètement change la donne. Les arguments évoqués dans le rapport pour ne pas retenir ce système ne nous convainquent pas. Le départ en cours de route de plusieurs membres de l'exécutif, qui serait propre à pervertir le système, n'est que théorique et les départs en cours de route seront surtout réduits aux départs nécessaires et non plus aux départs tactiques dont, soyons clairs, nous avons pratiquement tous profité ici, nous y compris.

Face à cela, le groupe socialiste présente donc aujourd'hui un amendement qui pallie ce manque et est propre, à notre sens, de corriger les failles du système électoral. Un système qui, contrairement à l'alternative qui nous est proposée par le POP et le PLR, une alliance assez inédite d'ailleurs, a pour avantage de ne pas remettre en cause la souveraineté du peuple en la matière. Le rapport le dit, mais je pense utile de le rappeler : en 2003, c'est 76 % de l'électoral Chaux-de-Fonnier – 76 % ! – qui a plébiscité le passage à l'élection du Conseil communal par le peuple. Certes, 16 ans ont passé et la Ville a vécu des heures tumultueuses, mais quel signal voulez-vous exactement donner à la population en lui proposant de la priver de ce droit ? Que c'est de sa faute si nous avons connu tous ces problèmes ? Quelle n'est pas capable de faire les bons choix ? Et qu'en est-il alors de notre responsabilité, à nous les partis, elle est effacée ? Elle est oubliée ?

Chèr·e·s collègues, la capacité de la population à nous doter d'autorités compétences n'a rien à voir avec la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés durant les trois législatures précédentes. Les problèmes rencontrés sont bien dus tant au système relatif à la vacance qu'à, et osons le dire, la responsabilité des formations politiques lors de la gestion tant de la composition de leur liste que lors du départ de l'un de leur représentant.

En 2003, le groupe socialiste a lancé, aux côtés des Verts, l'initiative qui a doté le peuple du droit d'élire ses autorités exécutives à l'instar de toutes les grandes collectivités de ce pays, ce que nous prétendons, je vous le rappelle, être encore. Jamais nous n'avons regretté ce choix, même si nous avons pesté effectivement sur les travers d'un système à la

proportionnelle, c'est pourquoi le groupe socialiste est parfaitement clair ! Il propose un amendement pour corriger les problèmes du système proportionnel et s'opposera parallèlement et jusqu'au bout à ce que l'on retire au peuple le droit de choisir et donc à l'amendement déposé par le PLR et le POP.

Je vous remercie.

Mme Katia Babey, Conseillère communale, Jeunesse, affaires sociales, sports et santé : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. On le voit, le mode électoral est toujours sujet à beaucoup de possibilités. C'est vrai qu'une nouvelle possibilité s'est ouverte. L'analyse que fait le parti socialiste n'est pas la même que celle qu'a faite le Conseil communal. Si, en cas de vacance, il eut été possible de nommer à la majoritaire, on a estimé que le risque est réel, potentiellement possible, que deux conseillers communaux démissionnent en même temps. Donc, en fait le PS fait une autre analyse.

Le Conseil communal après de moult discussions estime que le système actuel, certes n'est pas parfait – aucun ne l'est et ça a été dit – par contre le système de l'indirect ne nous paraît pas pertinent, et ça a été dit, puisque le peuple l'a plébiscité à 73%, même si ça date. Donc, nous souhaitons garder le système actuel, puisque le système proposé notamment par l'amendement du PS a aussi des défauts. Donc on n'aimerait pas remplacer un système qui a le défaut des viennent-ensuite par une autre version qui contient un autre risque, qui est celui de biaiser le résultat en cas de vacance. Je laisserai mes collègues compléter.

M. Christophe Ummel, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. J'aimerais réagir à ce qui a été dit par la représentante du PS.

Déjà, on ne peut pas accepter cette phrase "*On veut enlever au peuple un pouvoir qu'il a*". Cette phrase est sans objet puisque cette décision est soumise au référendum obligatoire, donc on n'existe pas. Il y a le peuple, et puis c'est tout, qui va décider en tout indépendance, comme un grand, c'est oui, c'est non, et on n'en causera plus. Donc ce n'est pas enlever au peuple, c'est le peuple qui décide de déléguer ce choix du Conseil communal au Conseil général. C'est une délégation que le peuple fait de son plein gré.

La deuxième chose c'est de prétendre que le discours est de dire maintenant à la population que c'est de leur faute si parfois ça s'est mal passé. Ça a été dit, ça me choque, parce que personne n'a dit que c'était de la faute de la population. Les partis ont aussi leur responsabilité – nous PLR aussi, je crois qu'il faut être clair – et simplement dans un cycle décisionnel normal où on prend une mesure, on l'applique dans un deuxième temps, ensuite quand on l'a pratiquée un certain temps, on l'évalue, puis une fois qu'on l'a évaluée – il me semble que 16-17-18 ans

c'est un bon rythme – on y réfléchit, on pose les choses et puis on entrevoit un éventuel changement. Est-ce qu'on continue ? On reconduit ? Est-ce qu'on modifie ? Est-ce qu'on change totalement ?

Je crois qu'on est dans le rythme décisionnel où on se pose tous la question et je crois que dans la population aussi – on n'est pas les seuls ici au Conseil général à se dire que des choses n'ont pas marché pendant ce premier début de siècle pour la Commune – il y a des gens qui se sont faits cette remarque. Et nous, par ce texte, avant notre interprétation, proposons une solution mais sans prétendre que c'est la population qui a fait faux et que c'est de sa faute s'il y a des choses qui n'ont pas marché.

Merci.

Mme Silvia Locatelli, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. J'aimerais juste corriger quelque chose. Dans mon intervention, j'ai dit : mais quel signal voulez-vous exactement donner à la population en lui proposant de la priver de ce droit ? C'était bien sous-entendu évidemment que cette une proposition qui est faite par le Conseil général, puisque *de facto* effectivement la population devra voter sur le mode électoral. Quelle que soit d'ailleurs la proposition qui passe, notamment celle du PS, ce sera le même topo.

Moi, je m'interroge aussi. Si on dit que ce n'est pas de la faute de la population – moi je veux bien croire à ce discours qui ne veut pas culpabiliser la population – mais on est quand même en train de lui proposer de reprendre ce poids au Conseil général, mais pourquoi alors, si ce n'est qu'on estime que finalement le Conseil général est plus apte à élire l'exécutif que la population. Pour moi, dans tous les cas, le signal que j'interpréterais comme membre ? de la population, c'est un manque de confiance à mon égard. Il me semble que la population ne fait pas faux. Le Conseil communal qui est actuellement en place est une émanation de la population et je pense qu'il y a bien nombres d'exécutif dans ce pays qui, pour la majorité, sont élus par le peuple et qui fonctionnent bien.

Donc, aujourd'hui nous proposons de corriger un système qui n'a pas fonctionné et je suis totalement d'accord qu'il n'a pas fonctionné. Le groupe socialiste abonde complètement et c'est un débat que nous avons depuis 2008, depuis que nous avons déposé cette motion qui a donné lieu à cette fameuse commission. Mais, aujourd'hui, on a une alternative qui nous permet de pouvoir corriger cette faille du système et ne plus créer de manœuvre tactique, notamment par des sorties en cours de route. Et nous, nous en appelons vraiment au bon sens pour essayer ce système, pour vraiment aller de l'avant sans tout de suite enlever une prérogative du peuple.

M. Blaise Fivaz, PDC : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je ne veux pas prolonger mais quand on dit : si on retire ce

droit à la population, qu'est-ce qu'il se passe ou comment la population réagit ? Mais vous pensez qu'elle réagit comment la population quand vous avez des têtes de listes qui se retirent et que c'est le troisième qui est élu ? Moi, j'ai voté pour la tête de liste mais il se retire, vous trouvez que c'est honnête ? Moi, je ne trouve pas que ce soit honnête.

Je suis désolé, je suis un ancien flic, je suis peut-être un peu tordu, mais c'est quand même un peu la réalité et ça on l'a vécu plusieurs fois – je l'ai vécu plusieurs fois ! – et ce n'est en tout cas pas plus correct que de retirer le droit de vote sur l'élection du Conseil communal à la population. Le fait de mettre des gens qui sont très populaires, parce que le parti a peut-être peur de perdre le siège, et qui, dont on sait d'entrée de jeu qu'ils ne vont pas aller au front, qu'ils vont se retirer – et c'est exactement ce qui s'est produit – n'est pas plus correct.

Mme Silvia Locatelli, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je suis parfaitement d'accord avec ce que vient de dire mon préopinant mais, bien qu'il soit 22h30 et qu'il fasse une chaleur absolument incroyable dans cette salle, j'engage tout le monde à lire l'amendement qu'a déposé le groupe socialiste. C'est précisément ce cas de figure qui ne se reproduirait plus, Monsieur Fivaz, si cet amendement passait car il ne pourrait plus y avoir de défection pour un autre et il y aurait une élection qui se redéclenche automatiquement. Il y a eu un double concours de circonstances pour la première défection, ce n'était pas volontaire, mais je vous promets que la deuxième ne se serait certainement pas mise en liste si elle savait que derrière il y avait une élection qui se déclencherait.

Donc, c'est là qu'on dit qu'on corrige les failles du système, parce que le système c'est là qu'il a connu une faille et non pas finalement dans le choix qu'a fait la population. La population n'a pas choisi de mettre le troisième, elle avait choisi le premier ! Donc voilà.

L'amendement du PLR, POP et PDC est accepté par 19 voix contre 11 (1 abstention).

L'amendement du PS est refusé par 19 voix contre 10 (1 abstention).

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Étant donné l'acceptation de du premier amendement, nous allons voter en bloc les articles 26, 27, 30, 95 et 100 qui devraient être modifiés afin de répondre à la conformité de l'article 92.

Les amendements de ces articles sont acceptés par 20 voix contre 10 abstentions (0 refus).

Amendements du groupe socialiste au projet révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

art. 152

Les commissions consultatives permanentes s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de culture, **de chaque musée communal**, d'économie, de jeunesse et de politique foncière et immobilière **ainsi que de toponymie**.

Art. 153, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Les commissions consultatives permanentes de chaque musée communal se constituent librement. Un membre du Conseil communal est invité aux séances, à titre consultatif.

²Les autres commissions consultatives, temporaires ou permanentes, sont présidées par un membre du Conseil communal.

Pour le groupe socialiste

Patrick Jobin, Silvia Locatelli, Pascal Bühler, Oguzhan Can

Amendements du groupe POP au projet de révision du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

Article **152** (ajout d'un deuxième alinéa)

2Le Conseil communal, en respect des conventions existantes avec les sociétés d'amis ou fondations liées aux musées, nomme, pour chacun des musées communaux et pour la bibliothèque, une commission consultative de compétences de 5 à 9 membres.

Article **153** (nouveau)

Les commissions consultatives déterminent elles-mêmes leur présidence.

Pour le groupe POP

Francis Bärtschi

M. Pascal Bühler, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. À titre liminaire, je tiens à dire que nous corroborons

entièrement les propos tenus dans la prise de position écrite des présidents des commissions des musées, ainsi que ceux tenus en début de soirée par mon préopinant rapporteur.

Les deux amendements que nous vous proposons, à savoir l'article 152 et l'article 153, portent sur les commissions consultatives. Ils devraient refléter l'esprit consensuel de notre Conseil général et son souci de préserver des liens avec les compétences citoyennes. En effet, les commissions de gestion des quatre musées communaux disparaissent du nouveau règlement ! Nous pensons qu'il est nécessaire et indispensable qu'elles continuent d'exister, mais seulement comme des commissions consultatives, nommées par le Conseil communal et avec la possibilité de constituer leur bureau, comme aujourd'hui.

Nous sommes d'accord avec la création d'une Commission de gestion de la culture. Nous sommes d'ailleurs sensibles au fait qu'elle apparaisse dans le Top 3 dans l'ordre hiérarchique proposé à l'article 152. Une commission politique donnera de l'importance à la culture en décloisonnant d'abord la gestion de chaque musée et de la bibliothèque de la Ville. Elle offrira ensuite aux élu·e·s une vision globale des objectifs stratégiques, des enjeux et des défis que nous souhaitons relever, avec l'aide du Canton, nous l'espérons, comme ça pourrait être le cas pour le projet de "La Chaux-de-Fonds, ville culturelle suisse 2024".

Nos deux amendements marquent d'abord la volonté d'aboutir à un consensus pacificateur après les réactions vives exprimées à la publication du nouveau règlement. Ce dernier a suscité de l'incompréhension dans les commissions existantes des quatre musées. Rappelons que celles-ci resteront en fonction jusqu'au 30 juin 2020, comme l'indique l'article 165 du règlement consacré aux dispositions transitoires.

Notre rôle, dans notre Conseil général, est de parvenir à une formule acceptable par toutes les parties, ce qui n'est pas le cas actuellement. En effet, et c'est notre deuxième axe de réflexion, nous ne pouvons pas passer d'un système à un autre de façon aussi brutale. On n'efface pas d'un coup de cuillère à pot toute une histoire, parfois très ancienne, entre les musées et la Ville. Il faut une transition plus douce et plus raisonnable qui continue à donner voix au chapitre aux citoyens, aux bénévoles et aux sociétés d'amis qui, depuis tant d'années, ont contribué de manière significative au développement de nos quatre musées. Faut-il rappeler, par exemple, toute l'importance de ces entités lors de la votation communale du 26 septembre 2010 relative au projet de rénovation du Musée d'histoire ?

Les commissions des musées ont des liens étroits avec les sociétés d'amis. Ces liens sont parfois fixés dans des conventions ; c'est le cas au Musée des beaux-arts où les membres de la société des amis sont majoritaires. Certaines de ces sociétés possèdent en outre une partie des

collections ou du mobilier des musées, à l'instar de la Société des amis du Musée des beaux-Arts (SaMbA).

Dans nos amendements, les quatre commissions des musées ne seront plus des commissions de gestion, mais des commissions consultatives dont le bureau se constituera librement, c'est-à-dire que, comme aujourd'hui, leur président ne sera pas un membre du Conseil communal. Évidemment, celui-ci, en l'occurrence le chef du dicastère, pourra assister aux séances. Les nouvelles compétences de ces commissions, à construire pendant l'année qui suit, seront réduites par rapport à la situation actuelle où elles se prononcent entre autres sur les budgets et les comptes des musées.

Finalement, et c'est sûrement l'essentiel, notre Ville doit continuer de donner une place reconnue institutionnellement aux compétences citoyennes dans l'activité de ses musées. Aujourd'hui, ce serait non seulement une erreur mais aussi une forme d'ingratitude que de se priver de personnalités remarquables dans ces commissions communales consultatives des musées que nous appelons de nos vœux. Pour la plupart indépendantes politiquement, ces personnes sont compétentes dans leur domaine spécifique, engagées, créatrices de réseaux multiples et même bénévoles pour certaines tâches dévolues aux musées, comme par exemple des traductions en langue étrangère, des visites guidées, et j'en passe.

Pour toutes ces bonnes raisons, nous vous invitons à accepter nos deux amendements. Merci de votre attention.

M. Francis Bärtschi, POP : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Concernant l'article 152, nous proposons un ajout qui tient compte notamment des remarques qui viennent d'être faites. Aussi, suite aux remarques de plusieurs membres des commissions actuelles des musées et de la Bibliothèque, que nous avons eu l'occasion d'entendre lors des séances communes des 1er avril et 14 mai de la Commission culturelle et des membres ci-dessus cités, il nous est apparu nécessaire, et vivement souhaité par ces institutions publiques, le maintien de commissions consultatives de compétences.

La nouvelle Commission culturelle de gestion pourra ainsi, chaque fois que des points de l'ordre du jour de ses séances l'exigeront, faire appel à des représentants de l'une ou l'autre de ces commissions pour participer à la séance avec voix consultative. Ceci nous paraît préférable à une présence constante de membres de chacune de ces commissions dans la mesure où il est prévu une commission de gestion de 15 membres, et non de 11 membres, issus, à la proportionnelle, des partis politiques et que les chefs de service desdites institutions seront également conviés à participer, si nécessaire, aux séances. Une commission mammoth serait difficilement gérable, raisons pour laquelle nous pensions bien que des

représentants soient appelés à siéger mais en cas de besoin et non pas de manière permanente.

Petit addendum, il semblerait que la Bibliothèque ne souhaiterait pas fonctionner avec une commission de compétences. Nous avons malgré tout conservé cette mention dans la mesure où nous avons affaire à un règlement général et qu'il sera certainement plus difficile d'ajouter à l'avenir cette précision si par hasard la Bibliothèque changeait d'avis.

Concernant l'article 153, nous proposons un nouvel article. Pourquoi faudrait-il limiter la manière de procéder pour déterminer la présidence aux seules commissions consultatives de compétences ? En quoi celles-ci seraient-elles nécessairement différentes d'autres commissions consultatives nommées par le Conseil communal ? Répondre à ces questions nous paraissant plus ou moins aléatoire, nous avons donc préféré rédiger un article à valeur générale pour l'ensemble des commissions consultatives.

Nous vous remercions de votre attention.

Mme Nicole Bosshart, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Je veux juste spécifier que nous avons introduit dans le rapport ce que nous pensions et nous aimerions vraiment beaucoup entendre le Conseil communal à ce propos-là. J'ai juste entendu les deux interventions ici. Monsieur Bärtschi qui précisait que la Bibliothèque, même si elle n'avait pas envie, devait être membre d'une de ces commissions. Vous ne l'avez pas citée et je pense qu'à ce moment-là il s'agit vraiment d'une question d'équité, puisque la Commission de la bibliothèque est réunie cette fois-ci dans la Commission culturelle politique de 18 membres. Donc on est obligés de mettre à mon avis sur un pied d'égalité les quatre institutions muséales et la Bibliothèque pour être corrects par rapport à cette institution.

M. Théo Bregnard, Président du Conseil communal, Instruction publique, culture et intégration : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Si, pour cette volonté consensuelle qui a été évoquée par le parti socialiste, et comme beaucoup ont évoqué quand même la lettre des présidents, je ne vais pas vous faire l'ensemble de mon développement prévu, mais quand même rappeler deux trois mots.

Pour ce qui est de l'avenir justement de ces commissions, je rappelle tout de même que j'ai plus de dix pages de procès-verbaux qui représentent les nombreux échanges qu'on a eus – je crois que ça ne s'est pas fait à la légère – pendant les séances de commission, avec au minimum deux séances, voire trois parfois, pour traiter de cette thématique. J'ai encore rencontré deux fois – je crois que c'était quand même important de le dire – la Commission culturelle consultative avec les présidents et un autre représentant de chaque commission et encore deux fois l'ensemble

des présidents de ces commissions, sans compter que j'ai aussi rencontré les co-présidents de la SaMba, même s'il ne reste que la présidente. Il est important pour le Conseil communal d'avoir une large consultation et ce depuis déjà l'année passée où on avait commencé à discuter de ces regroupements.

Je vais passer deux trois aspects, ne répondant pas à l'ensemble des remarques des présidents. J'y répondrai si certains veulent y revenir, notamment sur l'analyse sémantique du rapport, et je laisserai à chacun apprécier le sens des mots qui sont là.

On est ce soir face à un choix que le Conseil communal a fait et qui revient, *in fine*, ce soir, au Conseil général. Pour nous, il s'agit vraiment, et je crois que vous l'avez dit et compris, de réfléchir, de construire ensemble ce que sera la culture de cette Ville demain et non d'y travailler de manière segmentée, cloisonnée. Je crois que ça tout le monde l'a reconnu.

On doit aussi vraiment en finir – et je crois que c'était un des objectifs – avec cette opposition entre une culture vivante et parfois une culture qu'on dit morte. Je crois qu'aujourd'hui on a vu avec les festivités du 10^e anniversaire de l'Unesco que l'institutionnel arrivait à rejoindre la culture vivante pour faire vivre la Ville, et c'est vraiment je crois une des grandes richesses de notre Ville. Il s'agit donc vraiment pour nous d'avoir la vision la plus globale, la plus transversale possible au travers de cette commission. On voit par exemple que les différents débats qu'on a eus avec l'ensemble des acteurs, dans la construction du projet Capitale suisse, fonctionne vraiment bien et qu'on arrive vraiment à faire participer l'ensemble de ses membres. C'est dans ce sens-là qu'on souhaite aller.

Je crois qu'il s'agira aussi de mettre en perspective l'ensemble des projets culturels. Je crois que ça peut être aussi un des objectifs principaux de cette commission de gestion de revenir par exemple sur la question des archives, de nos liens avec les archives d'Etat, de revenir sur la question d'une cafétéria-boutique avec l'indispensable réfection de la toiture du MIH. Des projets qui méritent à notre sens une commission de gestion.

Compte tenu de la création de cette grande commission, j'en viens maintenant plus spécifiquement à la question de la suppression de ces commissions propres à chaque musée. Faut-il institutionnaliser ces commissions ? C'est ça finalement la discussion de ce soir. Du point de vue du Conseil communal, un peu à l'image de ce qui se fait dans les autres villes de Suisse avec qui on a pris contact – Neuchâtel, Le Locle, Bienne, Vevey – ce sont les Amis qui jouent vraiment ce rôle de relai, mais on peut entendre que chez nous toutes les sociétés d'amis ne jouent pas ce rôle. Il ne s'agit pas de nier ce que ces commissions ont apporté, comme je l'ai entendu, mais dans l'ensemble des villes que j'ai contactées c'est vraiment le rôle des Amis. D'où vraiment notre volonté finalement que chaque musée trouve la singularité, trouve la structure qui correspond le mieux à son institution. Les débats des commissions – je ne vais pas vous

passer les dix pages de procès-verbaux – ont bien montré qu'il y avait des divergences suivant les commissions. Donc voilà, c'était dans ce sens-là qu'on souhaitait aller.

Néanmoins, aujourd'hui, si sur les premiers éléments de cette commission, où les débats ont été nourris, il y avait une volonté de venir avec une représentativité de l'ensemble des institutions, eh bien nous sommes heureux que les arguments qui ont été évoqués ont permis de retirer ses représentants, qui auraient conduit quand même à un problème de représentativité et de confidentialité au sein de cette commission de gestion. Nous serons peut-être moins opposés, dans cette idée de consensus, à ces commissions consultatives de domaine.

Voilà, donc il s'agira finalement au Conseil général de faire son choix. De notre point de vue, si les commissions sont consultatives, cela permettra de renforcer le côté compétences qui peut être attendu de ces commissions et je crois important pour nous d'avoir exposé pourquoi on estimait nécessaire de les supprimer, dans quelle direction on pensait aller, dans une implication plus grande du terrain, des Amis – ce n'était pas nier l'importance justement de ces sociétés – mais vraiment dans une réorganisation. À présent, si la plupart des groupes soutiennent ça, nous ne nous y opposerons pas et nous trouverons finalement un fonctionnement qui devrait convenir à tous, peut-être dans le sens de cette vision consensuelle évoquée par le parti socialiste.

Il restera, vous l'avez entendu, à revoir durant l'année le règlement de ces commissions qui permettra de répondre aux problématiques évoquées par la SaMba, et notamment de leur implication qui jusque-là étaient mises par une convention qui obligeait de les intégrer à la Commission du musée des beaux-arts. On essaiera de voir, si les commissions sont maintenues, comment est-ce qu'on intégrera une nouvelle convention, comment on construira une nouvelle convention avec la SaMba, et si celles-ci ne seront pas maintenues, on trouvera aussi des solutions qui permettent véritablement d'intégrer la SaMba à la gestion globale du Musée des beaux-arts. C'est évidemment la seule avec qui on a cette convention, d'où finalement le fait que j'insiste un peu sur ce point-là.

Sur la question de l'égalité de traitement sur la Bibliothèque, j'ai quand même un peu de peine dans la mesure où la Commission de la bibliothèque – vous pouvez voir régulièrement dans les procès-verbaux que le quorum n'est pas atteint et c'est aussi une réalité – s'est prononcée unanimement pour sa suppression. Je crois qu'il y a une volonté, au sein de la Bibliothèque, de trouver d'autres fonctionnements. Parmi les membres de la commission, certains se sont déjà engagés à aller au sein des Amis de la bibliothèque, d'autres souhaitent davantage travailler avec le public. C'est aussi dans ce sens-là que vont aujourd'hui les bibliothèques. On essaie de constituer des groupes de lecteurs afin de savoir comment répondre au mieux aux attentes du public. Donc voilà,

c'est la volonté de la directrice de la Bibliothèque de constituer des groupes, de rester ouverts à la population, c'est le but finalement de ces commissions.

Pour le Conseil communal, je crois qu'il y a une demande précise de de la Commission des musées de maintenir ces commissions, qu'on peut entendre. Au niveau de la Bibliothèque, ma fois, je laisserai chacun faire ses choix. Il semble que du point de vue de la directrice, l'objectif de ces commissions, qui est de faire le lien avec la population, pourra se faire de façon différente.

M. Christophe Ummel, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. nous demandons une courte interruption de séance.

M. Patrick Jobin, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Nous allons proposer un amendement commun POP-PS afin de simplifier le débat. Est-ce que vous nous permettez de le présenter avant la suspension de séance ?

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Oui, bien sûr.

M. Patrick Jobin, PS : Alors Monsieur Bühler va le faire dans un instant.

M. Pascal Bühler, PS : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Par rapport à ce que j'ai dit précédemment, à l'article 152, on rajoute : *et bibliothèque*. À l'article 153, on écrit uniquement : *Les commissions consultatives déterminent elles-mêmes leur présidence*.

Amendement du groupe socialiste et POP au projet révision du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

art. 152

Les commissions consultatives permanentes s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de culture, de chaque musée et bibliothèque communal·e, d'économie, de jeunesse et de politique foncière et immobilière, ainsi que de toponymie.

Art. 153, al. 1 et 2 (nouveau)

~~¹Les commissions consultatives permanentes de chaque musée communal se constituent librement. Un membre du Conseil communal est invité aux séances, à titre consultatif.~~

~~²Les autres commissions consultatives, temporaires ou permanentes, sont présidées par un membre du Conseil communal.~~

Les commissions consultatives déterminent elles-mêmes leur présidence.

Pour le groupe socialiste

Patrick Jobin, Silvia Locatelli, Pascal Bühler

M. Théo Bregnard, Président du Conseil communal, Instruction publique, culture et intégration : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. J'entends que vous avez trouvé un compromis qui va à l'encontre de ce que nous soutenions mais, voilà, certains évoquaient Orwell il y a pas longtemps. Je ne vais pas me lancer dans des grands diatribes, ni chanter ou je ne sais quoi, mais faire le bien à la place des autres, j'ai quand même un peu de peine, surtout quand une commission unanime estime qu'il y a d'autres fonctionnements possibles, qu'on doit s'ouvrir.

Il se trouve que pour ce qui est de la Commission des musées, il y a une vraie demande des présidents d'avoir une commission consultative afin de permettre une transition., de répondre à un besoin en tout cas des présidents. À la fois, on n'a pas le quorum régulièrement – je ne vais viser aucun parti mais lors de la dernière séance, nous n'avions vraiment pas le quorum – et à partir de là, je crois vraiment que les Amis à la Bibliothèque jouent un rôle important et que c'est ce rôle-là qu'il s'agit de mettre en avant. On va fêter les 40 ans du DAV (Département audio-visuel), je vous invite tous bien évidemment à y participer cet automne, puis les Amis se sont engagés à réaliser un vinyle avec les deux musiciens que vous connaissez probablement, Samuel Blaser et Lucien Bovet, deux grands musiciens. Voilà, les Amis s'engagent et pour nous c'est ce rôle-là qu'on a envie de voir se développer au sein de la Bibliothèque.

Je vais quand même essayer une dernière fois de défendre ce principe. Ça me semble quand même étonnant qu'une commission, qui a unanimement pris position pour sa dissolution, finalement on la lui réimpose.

Mme Nicole Bosshart, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Toutes mes excuses, puisque c'est moi qui ai mis sur le tapis cette histoire-là alors que je suis membre de la Commission de la bibliothèque et que j'ai effectivement souhaité qu'elle disparaisse.

J'en suis donc entièrement désolée, mais c'est vrai que simplement, dans le cadre de la discussion, s'il y a réellement quelque chose qui se fait, je ne voudrais pas que la Commission de la bibliothèque en soit forcément écartée par la suite. Mais j'approuve tout à fait ce que vous avez dit et je retire donc mon idée de bibliothèque.

M. Patrick Jobin, PS : Loin de nous l'idée d'imposer quoi que ce soit à qui n'en veut pas, ma la réalité d'aujourd'hui n'est pas celle de demain. On fait ce règlement pour les 20-25 prochaines années. Qui sait ? On parle d'une seule bibliothèque. Qui sait ? Et puis, si les Amis du musée font un excellent travail, alors la commission consultative aura beaucoup moins de séances et un travail encore plus facilité. Nous ne voulons pas, ça a été dit, exclure les bibliothèques. Les réintroduire, on va en débattre, donc on préfère les mettre et ne pas les utiliser plutôt que de les oublier et de les réintroduire.

M. Théo Bregnard, Président du Conseil communal, Instruction publique, culture et intégration : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Moi ce qui me pose problème, c'est qu'on impose à la Bibliothèque une commission qu'elle ne souhaite pas parce qu'elle souhaite développer d'autres moyens. C'est quand même ça. J'ai encore pris contact cet après-midi avec certains membres, avec la directrice, parce que je me doutais bien qu'il y aurait cette question d'égalité ou autre, mais en même temps on est dans une situation différente. On peut voir des similitudes, et je ne vais pas y voir un double langage, mais en même temps pour la Bibliothèque, et toutes les bibliothèques aujourd'hui, je crois qu'il ne faut pas rester figés sur cette Commission de la bibliothèque. Ce n'est peut-être pas pour rien qu'il y a parfois des difficultés à réunir le quorum. Aujourd'hui, les gens souhaitent travailler autrement sur un projet. Je parlais des 40 ans du DAV, où là on trouve des personnes qui sont prêtes à s'investir, à s'engager, qui ont envie.

Voilà, pour moi, la commission ne correspond plus à ce que la Bibliothèque souhaite, ne correspond plus à la réalité que vivent ces institutions et c'est pour ça que, malgré le possible hiatus, je préférerais que, si la Bibliothèque souhaite – parce qu'on n'est pas éternels, ça je l'entends bien – constituer une commission consultative, elle est libre de le faire.

Mme Nicole Bosshart, PLR : Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs. Excusez-moi d'intervenir encore, je ne voulais rallonger la

discussion, je voulais simplement clarifier une chose par rapport à mon vécu ici en Ville de La Chaux-de-Fonds.

Les commissions consultatives se sont des commissions d'experts. Si je prends l'exemple du Musée d'histoire, que je connais bien, toutes les personnes qui font partie de la commissions consultative sont des historiens. Moi, je suis présidente de la société des Amis, plutôt le fan-club car j'appelle ça un fan-club. Je ne suis pas du tout historienne, je suis géographe. Je ne peux pas jouer le rôle d'un historien dans cette commission-là c'est clair, mais par rapport à ce l'on peut voir peut-être aussi dans d'autres villes, comme par exemple Neuchâtel, les sociétés d'Amis font autre chose que chercher de l'argent. Nous, ici, à La Chaux-de-Fonds, vu la crise et le peu d'argent qu'on a, je ne fais que chercher de l'argent. Je passe mon temps à chercher de l'argent depuis dix ans et j'organise quelques activités par-ci par-là. On ne peut pas encore, en travaillant bien entendu, avoir un autre rôle que celui-là.

Donc pour l'instant, en tout cas, dans la situation où on est, même les conservateurs ont besoin de cette commission consultative. Ils la demandent, parce qu'ils n'ont plus pas assez de personnel. Regardez à Neuchâtel, le Musée d'histoire, le Musée des beaux-arts, le Musée d'ethnographie, ils ont un personnel beaucoup plus important que chez nous, donc on a un système de bénévolat qui pour l'instant fonctionne bien, ce serait dommage de couper tout ça.

Mme Monique Gagnebin, Présidente : On va donc voter le nouvel amendement interpartis du PS et du POP à l'article 152.

L'amendement est accepté par 23 voix contre 5 (2 abstentions).

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Maintenant, nous allons voter l'amendement interpartis du PS et du POP à l'article 153.

L'amendement est accepté par 29 voix contre 0 (1 abstention).

Mme Monique Gagnebin, Présidente : Nous pouvons maintenant voter le règlement général amendé en entier.

Le règlement général amendé est accepté par 20 voix contre 6 (4 abstentions).

Mme Monique Gagnebin, Présidente : On arrive donc à la fin. Je crois qu'on ne va pas prendre les motions, à moins que vous y teniez absolument ?

Je vais donc vous souhaiter un très bel été et je me réjouis de vous voir après les vacances. Merci beaucoup !

APPLAUDISSEMENTS

Séance levée à 23h15

La présidente :
Monique Gagnebin

La secrétaire :
Françoise Jeandroz

La secrétaire-rédactrice :
Eliana Merola